

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE D'ENTRAINS SUR NOHAIN

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, UNE CARRIERE DE MATERIAUX CALCAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENTRAINS SUR NOHAIN, SOLLICITEE PAR L'EURL SOSEMAT

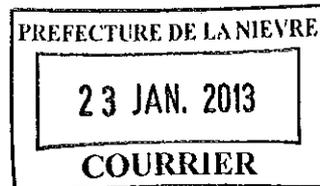
ENQUETE PUBLIQUE

ouverte du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012 inclus par arrêté du Préfet de la Nièvre n°2012-P-1537 du 11 octobre 2012

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 - VARENNES VAUZELLES

désigné par décision n°E12000105/21
du Président du Tribunal Administratif
de DIJON en date du 30 juillet 2012



SOMMAIRE

1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	4
1.1 - INTRODUCTION A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
1.1.1 - Principes généraux.....	4
1.1.2 - Procédure administrative.....	4
1.2 - OBJET DE L'ENQUETE.....	5
1.3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.....	5
1.4 - PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	6
1.5 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	7
1.6 - DOSSIER D'ENQUETE.....	8
1.6.1 - Composition du dossier d'enquête.....	8
1.6.2 - Description des parties du dossier d'enquête.....	9
1.7 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	17
1.8 - AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTES.....	18
1.9 - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE.....	19
1.10 - AVIS DE LA CDCEA.....	19
1.11 - AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	19

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	20
2.1 - AUTORITE ADMINISTRATIVE.....	20
2.2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	20
2.3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	20
2.4 - MESURES DE PUBLICITE - INFORMATION DU PUBLIC.....	21
2.5 - LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	23
2.6 - RENCONTRE AVEC LE DEMANDEUR ET VISITE DES LIEUX.....	24
2.7 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	27
2.7.1 - Dossier et Registre d'enquête.....	27
2.7.2 - Réception du public.....	27
2.7.3 - Demande de prolongation de l'enquête.....	28
2.7.4 - Fin de l'enquête et clôture du registre d'enquête.....	29
2.7.5 - Observation enregistrées.....	30
2.7.5.1 - Consignées au registre d'enquête.....	30
2.7.5.2 - Lettres ou notes écrites.....	30
2.7.5.3 - Formulées oralement.....	31
2.7.6 - Observation non prise en compte.....	31
2.7.7 - Climat de l'enquête.....	31
2.8 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.....	32
2.8.1 - Procès verbal de synthèse des observations.....	32
2.8.2 - Mémoire en réponse du demandeur.....	33
2.9 - CONCLUSION DE CE CHAPITRE.....	33
3- ANALYSE ET EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	33
3.1 - ORGANISATION DE L'ANALYSE.....	34
3.2 - EXAMEN DES OBSERVATIONS FAVORABLES ET NON OPPOSEES AU PROJET.....	34
3.2.1 - Observations favorables.....	34
3.2.2 - Observations non opposées au projet.....	35
3.3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS HOSTILES AU PROJET.....	36
3.4 - EXAMEN DES DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	62

CHAPITRE 1 - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 - INTRODUCTION A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1.1.1 - Principes généraux

Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L 511-1 du code de l'environnement).

Elles font l'objet d'une réglementation spécifique en vertu de laquelle elles sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques et des inconvénients que leurs activités sont susceptibles d'engendrer (article L 511-2).

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploitation d'une installation, de réglementation (en imposant le respect de dispositions techniques), de contrôle et de sanction.

1.1.2 - Procédure Administrative

Les installations présentant de graves dangers et les risques ou pollutions les plus importants sont soumises à autorisation (article L 512-1 du code de l'environnement).

En vertu de la nomenclature des installations classées visée par l'article L 511-2, l'exploitation de carrière relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1.

L'exploitant doit présenter une demande d'autorisation avant toute mise en service dans laquelle il doit démontrer l'acceptabilité du risque.

La demande d'autorisation, comportant notamment l'étude d'impact prévue aux articles R 512-6(4°) et L 122-1 du code de l'environnement et l'étude de dangers prescrite au 3ème alinéa de l'article L 512-1, est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publique.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par

les services de l'Inspection des installations classées et en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du dit code (rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur), avis des conseils municipaux intéressés ainsi que des autorités administratives consultées et consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). A la suite de la consultation de cette instance, le Préfet prend la décision par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire.

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique est organisée dans le cadre du projet d'ouverture d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN présenté par la société SOSEMAT exploitant de granulats alluvionnaires - Sablière " Les Pelus " à NEUVY SUR LOIRE qui souhaite s'orienter vers des gisements dits de substitution afin de maintenir son activité extractive.

Conformément aux dispositions légales rappelées au paragraphe 1.1 ci-dessus, l'exploitation d'une telle installation relève du régime de l'autorisation préfectorale.

De ce fait, la demande d'autorisation sollicitée par le responsable du projet qui doit comporter une étude d'impact en application des articles 512-6, R 512_8 et L 122-1, R 122-2 du code de l'environnement, est soumise à enquête publique conformément aux prescriptions des articles L 123-2, R 123-1 et L 512-2.

Ainsi, le Préfet de la Nièvre a, par lettre en date du 19 juillet 2012, demandé au Président du Tribunal Administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la carrière ci-dessus indiquée.

1.3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Code de l'environnement

- articles L 511-2 et R 511-9, L 512-1 et suivants, R 512-2 et suivants
- articles L 122-1 et R 122-2, L 123-3 et suivants, R 123-2 et suivants

Décision n° E12000105/21 en date du 30 juillet 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur

Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN, sollicitée par l'EURL SOSEMAT Sablière " Les Pelus " 58450 NEUVY SUR LOIRE. (annexe n°1)*

Cette décision désigne également Monsieur Philippe MARTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté n° 2012-P-1537 en date du 11 octobre 2012 de Monsieur le Préfet de la Nièvre, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN déposée par l'EURL SOSEMAT (annexe n°2).

1.4 - PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le pétitionnaire est l'EURL SOSEMAT dont le siège social est situé au lieu-dit " Les Pelus " à NEUVY SUR LOIRE.

L'objet social de la SOSEMAT est l'exploitation de carrières et de ballastières tant en France qu'à l'étranger ainsi que toute activité s'y rapportant. Elle exploite un gisement de matériaux alluvionnaires en bord de Loire ainsi qu'une centrale à béton sur le territoire de la commune de NEUVY SUR LOIRE (production annuelle 215 000 tonnes) et emploie 9 personnes sur ce site.

Le gérant est Monsieur DEROMEDI Raymond, le Directeur Monsieur DEROMEDI Gilles et le Directeur technique Monsieur BARO Jean Claude.

Cette société fait partie du groupe **RDCM (RAYMOND DEROMEDI CARRIERES MATERIAUX)** dont le secteur d'activité est l'exploitation des carrières et la transformation des produits minéraux en granulats destinés au marché du B.T.P et en carbonates.

Le groupe RDCM exploite :

- deux carrières de calcaire dont une à CIEZ dans le département de la Nièvre au nom de sa filiale la société DEROMEDI CARRIERES ;
- cinq sablières dont celle à NEUVY SUR LOIRE au nom de l'EURL SOSEMAT.

La production totale est de l'ordre de 1,2 millions de tonnes de matériaux par an.

1.5 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

L'emprise du site de NEUVY SUR LOIRE sur laquelle la société SOSEMAT est autorisée par arrêtés préfectoraux des 21/12/1987 et 16/01/1995 à poursuivre l'extraction de matériaux alluvionnaires jusqu'en décembre 2017 a été exploitée dans sa quasi-totalité.

De plus, les orientations du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2010-2015 requièrent une diminution progressive des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur de la Loire de 4% par an.

Par ailleurs, les sondages effectués sur l'emprise sollicitée ont révélé la présence d'un calcaire offrant des qualités complémentaires de celles du calcaire actuellement exploité par la société DEROMEDI CARRIERES à CIEZ (appartenant au même groupe de sociétés comme indiqué au paragraphe 1.4) dont une partie des gravillons sortant de son unité de concassage-criblage est traitée sur le site SOSEMAT de NEUVY SUR LOIRE et commercialisée pour les produits béton.

Le projet de la société SOSEMAT d'ouverture d'une carrière de matériaux calcaires, dont la demande d'autorisation d'exploitation constitue l'objet de la présente enquête publique affiche plusieurs objectifs :

- assurer la pérennité de l'activité extractive de la société qui a son avenir économique lié à la seule exploitation de la sablière de NEUVY SUR LOIRE ;
- lui permettre de s'orienter vers des gisements de matériaux dits de substitution susceptibles de lui offrir une opportunité de reconversion;
- satisfaire les besoins de la société DEROMEDI CARRIERES en terme de qualité de calcaire exploitable.

Le pétitionnaire fait également valoir qu'en maintenant l'activité sur le site de traitement existant à NEUVY SUR LOIRE, c'est tout un équilibre économique qui sera pérennisé d'autant que l'importance du gisement devrait offrir à la SOSEMAT la possibilité de se développer et d'accroître ses parts de marché.

La demande porte sur une superficie de 211 175 m² située sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN aux lieux-dits "Grande Pièce des Montpauroux" et "Bois des Montpauroux".

La superficie exploitable sera de 185 600 m².

La superficie à défricher sera de 71 400 m².

L'épaisseur de la découverte comportera 0,30 m de terres arables et 1,70 m de stériles soit un volume respectif de 55 680 m³ et 315 520 m³.

L'épaisseur du gisement exploitable est de 20 m à 35 m selon la topographie du terrain.

Le volume à extraire s'élèvera à 4 261 000 m³ dont 15% de stériles et le volume commercialisable devrait être de 3 622 000 m³ soit 9 millions de tonnes (*densité 2,5*).

Le projet prévoit une production moyenne de 600 000 tonnes/an avec une production maximale de 750 000 tonnes/an.

La demande d'autorisation d'exploitation de la carrière est sollicitée pour une durée de 15 ans.

1.6 - DOSSIER D'ENQUETE

1.6.1 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier déposé par l'EURL **SOSEMAT** à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN a été réalisé avec l'assistance des intervenants suivants :

Réalisation du dossier de demande d'autorisation et coordination des intervenants :

-EURL Bureau D'Etudes DAT - La Forêt Chauve 36200 LE PECHEREAU

Réalisation des Etudes complémentaires :

Etude Ecologique - Fascicule E :

- ENCEM Agence de NANTES 25, rue Jules Vernes 44700 ORVAULT

Etude Paysagère - Fascicule F:

- ENCEM Agence de NANCY Technopôle Nancy-Brabois
5, allée de la Forêt de la Reine - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Etude Hydrogéologique - Fascicule G :

- ERM Bâtiment de GEOLOGIE
40, rue du Recteur Pineau - 86022 - POITIERS

Le dossier tel qu'il est soumis à l'enquête publique, comporte au total 648 pages auxquelles s'ajoutent 1 carte et 2 plans.

Il est présenté dans un classeur dans lequel sont insérés les sept fascicules qui le composent ainsi que la carte et les deux plans. Les fascicules sont répertoriés sous les lettres A, B, C, D, E, F, G et leurs pages sont reliées au moyen de baguettes plastiques à spirale.

Le fascicule A concerne la demande.

Le fascicule B est consacré à l'Etude d'Impact.

Le fascicule C est relatif au résumé non technique.

Le fascicule D comporte l'Etude des dangers et la notice Hygiène et sécurité.

Le fascicule E est consacré à l'Etude Faunistique et Floristique ainsi qu'à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le fascicule F est relatif à l'Etude paysagère.

Le fascicule G concerne l'Etude hydrogéologique.

Tous les fascicules sont de format 21 x 27 cm sauf le fascicule F qui est présenté en format 42 x 27 cm.

Hormis le document A, ils comportent une table des matières.

1.6.2 - Description des parties du dossier d'enquête

Fascicule A - Demande

Ce fascicule compte 115 pages et il comprend les rubriques suivantes :

- Présentation du groupe RDCM
- Présentation du dossier
- Caractéristiques du projet
- Données Topographiques
- Références réglementaires
- Procédure d'autorisation des ICPE
- Lettre de demande d'autorisation
- Renseignements administratifs comportant les paragraphes ci-après : *Dénomination du pétitionnaire - Emplacement de*

l'installation classée projetée - Nature et volume de l'activité exercée - Procédés de fabrication et Présentation de l'activité - Capacités techniques et financières - Justificatifs de maîtrise foncière et attestations d'accord sur la remise en état - Garanties financières

- Plans de situation prévisionnelle en fin de première et deuxième phases quinquennales ainsi qu'en fin d'autorisation à l'échelle 1/3000
- Autorisation de défrichement.

Fascicule B - Etude d'Impact

Ce fascicule compte 250 pages et il comporte les chapitres suivants :

- **CHAPITRE 1 - Analyse de l'état initial du site et de son environnement**
 - **Paragraphe 1** : Richesses naturelles (*Sites - paysage - milieux biologiques, faune et flore*)
 - **Paragraphe 2** : Espaces Naturels (*Données climatologiques - Caractéristiques de l'air et de l'état lumineux - Domaine de l'eau - les Sols - Géologie*)
 - **Paragraphe 3** : Espaces agricoles et forestiers
 - **Paragraphe 4** : Biens matériels (*Biens privés - Biens publics*)
 - **Paragraphe 5** : Patrimoine culturel (*Patrimoine archéologique - patrimoine historique et touristique*)
 - **Paragraphe 6** : Environnement sonore (*Conditions des mesures - Résultat des mesures - Analyse des enregistrements*)
 - **Paragraphe 7** : Servitudes

Ce chapitre comprend des illustrations dont la liste est mentionnée page 9 ainsi qu'une annexe relative aux histogrammes de bruit.

- **CHAPITRE 2 - Analyse des effets prévisibles de l'installation sur l'environnement, le climat et la santé**
 - **Paragraphe 1** : Effets sur les sites et paysages (*Effets du*

*projet sur les caractéristiques paysagères -
Effets sur les perspectives visuelles)*

- **Paragraphe 2** : Effets sur les milieux naturels, les équilibres biologiques, la faune, la flore et incidences sur les sites Natura 2000 (*Effets directs - Effets indirects*)
- **Paragraphe 3** : Effets sur la commodité du voisinage (*Bruit - Vibrations - Odeurs - Emissions lumineuses*)
- **Paragraphe 4** : Effets sur l'agriculture
- **Paragraphe 5** : Effets sur les espaces naturels (*Pollution de l'air et effets sur le climat - Effets sur l'eau - Effets sur les sols - Déchets non minéraux*)
- **Paragraphe 6** : Effets sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique
- **Paragraphe 7** : Effets sur les biens matériels (*Effets sur les biens privés - Effets sur les biens publics*)
- **Paragraphe 8** : Effets sur le patrimoine (*Patrimoine archéologique - Patrimoine touristique et historique*).

Les illustrations font l'objet d'une table page 104.

. CHAPITRE 3 - Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

- **Paragraphe 1** : Raisons à l'origine du projet (*Contexte interne à la société SOSEMAT - Contexte économique et politique*)
- **Paragraphe 2** : Choix du site (*Compatibilité avec le schéma départemental des carrières de la Nièvre - compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne*)
- **Paragraphe 3** : Préoccupations environnementales
- **Paragraphe 4** : Choix de la remise en état

. CHAPITRE 4 - Mesures pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

- **Paragraphe 1** : Mesures de protection des sites et paysages et mesures de réduction de l'impact visuel

(Mesures en début d'autorisation - Mesures en cours d'exploitation - Mesures en fin d'exploitation)

- **Paragraphe 2** : Protection du milieu naturel, des équilibres biologiques, de la faune et de la flore
(Mesures de protection - Mesures réductrices d'impact - Mesures compensatoires et remise en état)
- **Paragraphe 3** : Mesures de protection de la commodité du voisinage *(Bruit - Vibrations - Odeurs - Emissions lumineuses)*
- **Paragraphe 4** : Mesures de protection de l'agriculture
- **Paragraphe 5** : Mesures de protection des espaces naturels
(Mesures de protection de l'air et du climat - Protection des eaux - Protection des sols - Gestion des déchets)
- **Paragraphe 6** : Protection de l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique *(Mesures pour l'hygiène, la santé et la salubrité - Mesures pour la sécurité publique)*
- **Paragraphe 7** : Protection des biens matériels *(Protection des biens privés - Protection des biens publics)*
- **Paragraphe 8** : Protection du patrimoine *(Patrimoine archéologique - Patrimoine historique et touristique)*
- **Paragraphe 9** : Mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie
- **Paragraphe 10** : Coût des mesures de protection

Ce chapitre comporte des illustrations dont la table est indiquée page 194 ainsi que deux annexes relatives aux mesures de protection paysagères et aux mesures de protection pour l'eau.

CHAPITRE 5 - Conditions de remise en état après exploitation

- **Paragraphe 1** : Contexte réglementaire
- **Paragraphe 2** : Présentation de l'état final du site
- **Paragraphe 3** : Opérations de remise en état *(Talutage des fronts - régalinge des stériles et des terres - Les plantations forestières)*

- **Paragraphe 4** : Montant de la remise en état.

Fascicule C - Résumé non technique

Ce fascicule compte 43 pages et il contient les rubriques ci-après :

- Présentation du Projet et des raisons à l'origine du dossier
- Méthode d'exploitation et phasage
- Analyse de l'état initial (*Composantes naturelles - Biens matériels - environnement sonore - servitudes*)
- Effets du projet et mesures de protection
- Remise en état.

Fascicule D - Etude de dangers et Notice Hygiène et Sécurité

Ce fascicule compte 61 pages.

ETUDE DE DANGERS

Elle inclut les paragraphes suivants :

- **Paragraphe 1** : Résumé non technique de l'étude de dangers (*exemple de scénario - méthode d'analyse des risques*)
- **Paragraphe 2** : Description de l'installation - Procédés et fonctionnement (*Description - Fonctionnement de l'installation - Produits mis en oeuvre ou stockés*)
- **Paragraphe 3** : Description de l'environnement de l'établissement (*Conditions naturelles - Proximités dangereuses - Intérêts à protéger*)
- **Paragraphe 4** : Identification et caractérisation des risques d'accident (*Accidents - Aléas*)
- **Paragraphe 5** : Conséquences possibles dans l'environnement
- **Paragraphe 6** : Accidents et incidents survenus
- **Paragraphe 7** : Méthodes et moyens d'intervention en cas

d'accident (*Incendies - Accidents liés aux engins
- Dispersion de produit nocif - Effondrements -
Accidents routiers*).

NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Elle comprend les paragraphes ci-après :

- **Paragraphe 1** : Présentation de l'installation (*Activité - personnel des installations - Responsabilité et organisation en matière de sécurité et de santé*)
- **Paragraphe 2** : Règles générales (*Dispositions complémentaires pour les exploitations à ciel ouvert - Voies de circulation et transport - Situation de danger - Alarme, Evacuation, Secours et Sauvetage - Surveillance administrative*)
- **Paragraphe 3** : Entreprises extérieures
- **Paragraphe 4** : Equipements de travail
- **Paragraphe 5** : Equipements de protection individuelle
- **Paragraphe 6** : Bruit
- **Paragraphe 7** : Vibrations
- **Paragraphe 8** : Empoussiérage
- **Paragraphe 9** : Explosifs
- **Paragraphe 10** : Véhicules sur piste
- **Paragraphe 11** : Travail et circulation en hauteur
- **Paragraphe 12** : Amiante
- **Paragraphe 13** : Prévention du risque de noyade.

Fascicule E - Etude Faunistique et Floristique et Evaluation des incidences NATURA 2000

Ce fascicule compte 59 pages et il comporte les paragraphes suivants :

- **Paragraphe 1** : Présentation de l'Etude (*Objet, Contenu et*

auteurs de l'étude, Localisation et période des relevés - Zonages biologiques

- **Paragraphe 2** : Flore et Végétation (*Méthode d'échantillonnage - Description*)
- **Paragraphe 3** : Faune (*Méthodes d'échantillonnage - Description*)
- **Paragraphe 4** : Evaluation de la sensibilité biologique et écologique (*Méthode d'évaluation - Flore - Faune - Habitat naturels - Sensibilité biologique globale*)
- **Paragraphe 5** : Effets du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels (*Effets directs - Effets indirects - Incidences sur les sites Natura 2000*)
- **Paragraphe 6** : Mesures réductrices d'impact (*Mesures de protection - Mesures réductrices d'impact - Mesures compensatoires et remise en état*).

Cette partie contient également des annexes au nombre de quatre :

- **Annexe 1** : Relevé floristique
- **Annexe 2** : Relevés faunistiques
- **Annexe 3** : Références bibliographiques
- **Annexe 4** : Glossaire des termes techniques.

Fascicule F - Etude Paysagère

Ce fascicule compte 39 pages. Il est composé des paragraphes suivants :

- **Paragraphe 1** : Introduction (*Objet de l'étude paysagère - Auteur - Méthodologie*)
- **Paragraphe 2** : Le projet (*Localisation - Présentation du projet*)
- **Paragraphe 3** : Analyse du paysage à l'état initial (*Inventaire des paysages - paysage et contraintes à l'échelle de l'aire d'étude - Contexte paysager - Visibilité actuelle du site du projet - Synthèse de l'analyse du paysage à l'état initial*)
- **Paragraphe 4** : Analyse des effets potentiels du projet sur le

paysage (*Effets du projet sur les caractéristiques paysagères - Conséquences visuelles du projet*)

- **Paragraphe 5** : Mesures de réduction des effets du projet (*mesures en début d'autorisation - Mesures en cours d'exploitation - Mesures en fin d'exploitation - Coupes du site à l'état final - Plan à l'état final - Estimation du coût des mesures*).

Fascicule G - Etude hydrogéologique

Ce fascicule compte 81 pages et il comprend les paragraphes ci-après :

- **Paragraphe I** : Contexte et objectifs (*Présentation du projet - Cadre réglementaire - Objectifs de l'étude*)
- **Paragraphe II** : Etat initial (*Bassin versant du Nohain - Contexte géologique - Contexte hydrogéologique - Activités humaines*)
- **Paragraphe IV** : Analyse des incidences (*Effets sur les eaux souterraines - Effets sur les eaux superficielles - Effets sur les activités humaines et sur la santé - Cumul des effets des différents sites de carrières*)
- **Paragraphe V** : Mesures de suppression, de limitation et de compensation (*Protection des écoulements de la nappe oxfordienne - protection de la qualité de la nappe oxfordienne - Protection des eaux superficielles - Protection des sols*)
- **Paragraphe VI** : Compatibilité avec le SDAGE
- **Paragraphe VII** : Résumé et conclusions.

Sont également indiquées pages 4 et 5 :

- **La liste des figures**
- **La liste des tableaux**
- **La liste des annexes** :
 - Annexe 1 : Méthode de mesure de débit
 - Annexe II : Fiches de mesures de débit

- Annexe III : Log BSS validé 463-3X-0010
- Annexe IV : Périmètres de protection
- Annexe V : Eaux pluviales

Carte de localisation à l'échelle 1/25000

Plan topographique à l'échelle 1/1000

"Usages du Chalumeau" Section D n° 293 et n° 393 en partie

Plan des abords à l'échelle 1/2000

"Usages du Chalumeau" Section D n°293 et n° 393 en partie

1.7 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale (*annexe n°10*) portant sur l'étude d'Impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, donné le 9 juillet 2012 en vertu de l'article R 122-7 du code de l'environnement, a été joint au dossier d'enquête conformément à l'article R 122-9.

En conclusion, l'autorité environnementale note que le dossier prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux ainsi que les incidences du projet sur l'environnement.

L'avis souligne également que les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales sont bien identifiés et bien traités.

Toutefois, selon ce même avis, plusieurs points mériteraient d'être approfondis. Il s'agit :

- de la contradiction entre la proposition de disparition du délaissé réglementaire séparant les deux carrières et la mesure d'aménagement destinée à favoriser l'installation des rapaces.
- de l'indication sur les plans du site SOSEMAT des pistes internes.
- du défaut d'identification des accès par les engins agricoles aux parcelles qui seront remises en culture.

- l'absence de chiffrage financier des mesures concernant l'aménagement des fronts pour les rapaces et la réalisation de la clôture.

1.8 - AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTES

■ **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

Ce service a formulé un avis en date du 7 décembre 2012 (*annexe n°11*).

Dans sa conclusion, la DDT :

➤ souligne que

- le dossier présenté est conforme à la carte communale d'Entrains sur Nohain et au schéma départemental des carrières ;

- l'étude d'impact prévoit des mesures compensatoires appropriées, qui devront être respectées, notamment la remise en état des terres agricoles.

➤ moyennant la prise en compte des remarques portées sur le volet agricole du dossier et de l'avis de la CDCEA, lorsqu'il sera connu, émets un **avis réservé** à ce projet.

■ **Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Service Régional de l'archéologie**

Ce service adresse l'arrêté du Préfet de Région n° 2012/400 en date du 23 octobre 2012 portant notification de prescription de diagnostic archéologique à l'emplacement du projet de la carrière sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN, lieux-dits "Grande Pièce des Montpauroux" et "Bois des Montpauroux". (*annexe n° 12*).

Cet arrêté fait état de l'importance de l'agglomération d'ENTRAINS SUR NOHAIN dans l'antiquité et de la présence toute proche d'un tumulus protohistorique.

En outre, le Conservateur régional de l'archéologie précise dans un courrier adressé à la société SOSEMAT que ce diagnostic archéologique, s'il s'avère positif, pourra être suivi d'une fouille préventive.

■ **Institut national de l'origine et la qualité (INAO)**

Cet organisme n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet.

■ **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Le directeur départemental de ce service (*annexe n° 13*) émet un avis favorable au projet présenté, sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

- Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans joints ;
- S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie est accessible aux sapeurs pompiers par tout temps.

1.9 - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE

L'emprise du projet d'ouverture d'une carrière comprenant une douzaine d'hectares de terres agricoles actuellement cultivées, le commissaire enquêteur a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de la Nièvre.

Dans sa réponse (*annexe n° 14*), celle-ci émet un avis favorable car le projet permet le développement économique du territoire. Elle souhaite cependant, que l'agriculteur en place puisse continuer l'exploitation du foncier jusqu'au démarrage des travaux.

1.10 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES DE LA NIEVRE (CDCEA)

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Nièvre dont la consultation est consécutive à un courrier du commissaire enquêteur, a émis un avis favorable (*annexe n°15*).

1.11 - AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

L'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 et R 311-1 et suivants du code forestier portant sur 7,14 ha de parcelles de bois, a été accordée par décision préfectorale en date du 22 février 2012 (*annexe n°16*).

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - AUTORITE ORGANISATRICE

L'enquête publique a été prescrite et ouverte par arrêté préfectoral n°2012-P-1537 en date 11 octobre 2012 susvisé ci-dessus au paragraphe 1.4.

Cet arrêté fait notamment référence aux textes suivants :

- Articles L 512-1 et suivants, R 512-2 et suivants, L 123 et suivants, R 123-2 et suivants du code de l'environnement.

L'arrêté d'ouverture d'enquête désigne également les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, concerné par l'enquête publique ainsi que les conditions de déroulement et d'organisation de la dite enquête.

2.2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E12000105/21 en date du 30 juillet 2012 du Président du Tribunal Administratif, susvisée.

Par cette même décision, Monsieur Philippe MARTIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

Après avoir été désigné, le commissaire enquêteur a pris contact avec Monsieur MARTIN commissaire enquêteur suppléant et s'est mis en rapport avec les services l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique en l'occurrence la Préfecture de la Nièvre (Guichet unique ICPE - Pôle enquête publique) afin de prendre possession du dossier d'enquête (art. R 123-5 du code de l'environnement) et de convenir en application de l'art. R 123-9, des modalités d'organisation de l'enquête publique notamment l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ainsi que les mesures de publicité et d'information du public.

Toutefois, des exemplaires du dossier d'enquête, complété pour faire suite aux demandes du service instructeur n'étant pas encore

disponible pour être remis aux commissaires enquêteurs, la concertation concernant l'organisation de l'enquête a été reportée.

La concertation relative à l'organisation de l'enquête s'est tenue au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre 2012, dès que le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance du dossier d'enquête.

Ainsi l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête fixe du **lundi 5 novembre 2012 au vendredi 7 décembre 2012 inclus** les dates de l'enquête publique ouverte dans les communes dont le territoire est , pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres autour du lieu d'implantation de l'exploitation, et qui peuvent concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source, à savoir :

- la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN
- la commune de BOUHY
- la commune de CIEZ
- la commune de COULOUTRE
- la commune de MENESTREAU
- la commune de PERROY.

L'article 2 précise que le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies des communes ci-dessus désignées durant la durée de l'enquête ci-dessus indiquée soit pendant **33 jours consécutifs**, afin que le public puisse en prendre connaissance sur place.

En outre, un registre d'enquête sera mis à la disposition du public, dans les mêmes conditions, à la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN (siège de l'enquête) afin que chacun puisse formuler éventuellement ses observations.

L'article 4 spécifie le lieu (Mairie d'Entrains sur Nohain), jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, soit les :

- lundi 5 novembre 2012 de 9h00 à 12h00
- mercredi 14 novembre 2012 de 14h00 à 17h00
- samedi 24 novembre 2012 de 9h00 à 12h00
- jeudi 29 novembre 2012 de 9h00 à 12h00
- vendredi 7 décembre 2012 de 15h00 à 18h00

Il convient de noter que pour permettre aux personnes désirant pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur, mais qui ne peuvent pas se libérer en raison de leur activité professionnelle, l'arrêté préfectoral prévoit des permanences un lundi et un samedi matin.

2.4 - MESURES DE PUBLICITE - INFORMATION DU PUBLIC

En vertu et conformément aux conditions fixées par l'article 5 - alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis d'enquête publique a été affiché dans chacune des communes citées à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, comme suit :

◆ **Commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN**

Affichage du 20 octobre 2012 au 7 décembre 2012 notamment à la porte de la mairie

◆ **Commune de BOUHY**

Affichage du 17 octobre 2012 au 7 décembre 2012 notamment à la porte de la mairie

◆ **Commune de CIEZ**

Affichage du 18 octobre 2012 au 14 décembre 2012 notamment à la porte de la mairie

◆ **Commune de COULOUTRE**

Affichage du 19 octobre 2012 au 14 décembre 2012 notamment à la porte de la mairie

◆ **Commune de MENESTREAU**

Affichage du 20 octobre 2012 au 11 décembre 2012 notamment à la porte de la mairie.

◆ **Commune de PERROY**

Affichage du 19 octobre 2012 au 7 décembre 2012 notamment à la porte de mairie.

Ces affichages de l'avis d'ouverture d'enquête, visibles en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ont été vérifiés par le commissaire enquêteur. Il est à noter que celui-ci a constaté que la mairie de CIEZ a également procédé à l'affichage de cet avis sur le panneau réservé à cet effet dans le hameau de VRILLON situé sur le territoire de la commune.

Les certificats établis par les mairies des communes ci-dessus sont annexés au présent rapport (annexe n°3).

En outre, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article

susvisé, il a été procédé par les soins de la société SOSEMAT à l'affichage de ce même avis d'enquête sur les lieux et dans le voisinage de l'installation projetée notamment à l'entrée de la carrière DEROMEDI, ceci dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le commissaire enquêteur a vérifié cet affichage sur les lieux suivants : à l'intersection du chemin venant du hameau de Jussy située non loin de l'entrée de la carrière DEROMEDI - à l'entrée du chemin menant au lieu-dit "Le Bois Martin" - à l'entrée du chemin du "Chalumeau". Les affiches étaient installées sur des emplacements permettant qu'elles soient visibles et lisibles des voies publiques.

Le commissaire enquêteur a constaté la conformité de cet avis au regard des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. En effet, il était inscrit sur des affiches de format A2 soit 42x59,4 cm comportant le titre "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Par ailleurs, en application du 4ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a été publié, à la diligence de la Préfecture, dans les journaux locaux diffusés régulièrement dans le département de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir :

- ◆ **Le Journal du Centre** du 20 octobre 2012
 - ◆ **Le Journal du Centre Dimanche** du 21 octobre 2012
 - ◆ **Le Régional du Cosne** du 18 octobre 2012
 - ◆ **Le Journal du Centre** du 9 novembre 2012
 - ◆ **Le Journal du Centre Dimanche** du 18 novembre 2012*
- * un problème de publication n'a pas permis la parution de l'avis dans l'édition du 11 novembre 2012 comme cela était prévu d'où le report dans l'édition du 18 novembre 2012.*

Les avis de parution sont annexés au présent rapport (annexe n°4) .

D'autre part, l'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus (art. 5 alinéa 5)

2.5 - LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

En application de l'article R 512-20 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé les conseils municipaux des communes concernées étaient appelées à donner par voie de délibération leur avis sur le projet d'exploitation d'une carrière par la

société SOSEMAT, à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le conseil municipal des communes citées ci-après ont émis les avis suivants :

◆ **Commune d'ENTRAINS SURN NOHAIN**

Avis favorable à la condition d'être associé au contrôle de l'exécution du cahier des charges et de l'évolution de l'exploitation.

◆ **Commune de BOUHY**

Donne un avis favorable.

◆ **Commune de CIEZ**

Avis favorable à condition d'en respecter le cahier des charges.

◆ **Commune de COULOUTRE**

Approuve le projet.

◆ **Commune de MENESTREAU**

Ne s'oppose pas au projet, toutefois il tient à souligner la vigilance qu'il faudra apporter à maîtriser les possibles nuisances sonores et autres, ainsi que l'impact sur le marché immobilier du territoire.

◆ **Commune de PERROY**

Le conseil municipal n'a pas délibéré.

Les extraits du registre des délibérations de chacun des conseils municipaux ayant délibérésont annexés au présent rapport (annexe n°5).

2.6 - RENCONTRE AVEC LE DEMANDEUR ET VISITE DES LIEUX

1) Dès qu'il a été en possession de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a pris l'initiative de se mettre en rapport avec le responsable du projet en l'occurrence Monsieur DEROMEDI Gilles Directeur de l'EURL SOSEMAT afin de convenir d'une rencontre en vue de pouvoir se faire présenter le dossier soumis à enquête et de visiter les lieux concernés par le projet.

Sur proposition de Monsieur DEROMEDI qui souhaitait que le commissaire enquêteur puisse visiter le site de NEUVY sur LOIRE de la SOSEMAT dont la pérennité de l'activité apparaît être , selon les raisons exposées dans le dossier, à l'origine du projet d'exploitation d'une nouvelle carrière de matériaux calcaires, la réunion a eu lieu le 17 octobre 2012 sur le site et dans les locaux de la sablière de cette société sis lieu-dit "Les Pelus" à NEUVY SUR LOIRE.

Pour cette occasion, le commissaire enquêteur adjoint Monsieur MARTIN a été associé à la rencontre et à la visite des lieux ceci afin de lui permettre de pouvoir disposer d'une connaissance complète du dossier et des conditions de déroulement de l'enquête.

Monsieur BARO Jean Claude a également participé à cette réunion.

Tout d'abord, le commissaire enquêteur a précisé les conditions d'organisation et déroulement de l'enquête publique ainsi que les règles de procédure à l'issue de la phase de consultation du public et de la clôture du registre d'enquête notamment en ce qui concerne les modalités de communication du procès verbal de synthèse des observations du public, de production des observations éventuelles du responsable du projet, de remise du rapport du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Pour leur part, Monsieur DEROMEDI et Monsieur BARO ont présenté les grandes lignes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN notamment les raisons pour lesquelles ce projet a été retenu et les principaux impacts prévisibles.

Cette rencontre s'est poursuivie par une visite du site d'extraction de granulats alluvionnaires, des installations de broyage et de reconstitution ainsi que de la centrale à béton.

Ensuite les personnes présentes se sont rendues à CIEZ dans les locaux de la carrière de la société DEROMEDI CARRIERES où un complément d'information sur certains points du dossier a été donné. Puis, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur adjoint, accompagnés par Monsieur DEROMEDI, Monsieur BARO et du chef de carrière ont procédé à la visite du site d'exploitation de la carrière dont l'ouverture est demandée qui est situé aux lieux-dits "Grande Pièces des Montpauroux" et "Bois des Montpauroux" dans le prolongement de la carrière DEROMEDI, mais sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN. Ils sont également allés voir les alentours immédiats notamment les habitations les plus proches du "Bois Martin" et du "Chalumeau".

Après cela, les commissaires enquêteurs ont été pilotés pour une visite commentée des installations de l'unité de traitement (concassage - criblage) vers lesquelles seront évacués les matériaux extraits de la carrière projetée ainsi que l'usine de production de produits carbonatés qui traitera une partie de ce tout-venant, implantées sur le site voisin de la carrière DEROMEDI.

2) Le 29 novembre 2012 dans l'après midi, le commissaire enquêteur s'est déplacé sur les lieux habités environnant l'emprise du projet indiqués dans le compte rendu de visite annexé au présent rapport (annexe n°) afin de se rendre compte des inconvénients qui sont engendrés par les installations actuelles des différentes carrières exploitées (DEROMEDI CARRIERES, OMYA, MEAC), sur les perspectives visuelles et sur la commodité du voisinage. L'objectif était également de mieux appréhender les divers impacts sonores et visuels susceptibles d'être causés par l'exploitation en projet qui ne ressortent pas de la simple lecture du dossier, la question de telles nuisances étant par ailleurs posée par le public.

3) Le 7 décembre 2012 et avant de tenir sa permanence à la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN, le commissaire enquêteur, après avoir obtenu l'accord du représentant du maître d'ouvrage et convenu avec lui de la date, de l'heure, s'est rendu sur le site de la carrière DEROMEDI afin d'assister à l'abattage de roches à l'aide d'un tir de mines ; l'objectif était de disposer d'une meilleure appréhension des effets de ces tirs de mines en termes de dangers et sur l'environnement (vibrations - nuisances sonores).

4) Le 13 décembre 2012, à l'issue de la rencontre au cours de laquelle il a communiqué au responsable du projet le procès verbal de synthèse des observations dans les locaux de la société DEROMEDI CARRIERES à CIEZ, a également eu lieu une visite de l'installation de broyage qui fait l'objet de travaux de capotage destinés à permettre une réduction du niveau des émissions sonores dont cette installation est la source, a eu lieu.

Le but principal de ces réunions et visites était de permettre au commissaire enquêteur d'être en mesure de posséder une connaissance approfondie du dossier ainsi que de découvrir les lieux et installations notamment leur activité, les procédés d'exploitation et de fabrication afin d'avoir une perception concrète du projet.

Au cours de celles-ci, le commissaire enquêteur a obtenu la satisfaction de ses demandes de renseignements, d'informations et de précisions ainsi que les réponses à ses questions.

2.7 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, l'enquête publique a débuté le Lundi 5 novembre 2012 à 9 heures et s'est terminée le vendredi 7 décembre 2012 à 18 heures soit pendant 33 jours consécutifs.

2.7.1 - Dossier et Registre d'enquête

Le dossier complet soumis à enquête publique dans lequel figure notamment une étude d'impact et une étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, a été déposé et mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les bureaux de la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public des dits bureaux soit les Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ainsi que les vendredi et samedi de 9h00 à 12h00, ceci conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête susvisé.

De plus, l'enquête publique concernant en application de l'article 1er outre la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN, les communes de BOUHY, CIEZ, COULOUTRE, MENESTREAU et PERROY (voir alinéa 4 paragraphe 2.3 ci-dessus), le dossier pouvait, en vertu du même article 2, être également consulté dans ces mairies.

De même, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre (cf art. 5).

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages cotées a été déposé en mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN et ouvert par le commissaire enquêteur, après avoir été paraphé par celui-ci, dès le début de l'enquête soit le lundi 5 novembre 2012 à 9 heures, afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations. Ce registre a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie indiqués à l'alinéa 1er ci-dessus.

En outre, le public pouvait également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN, où elles étaient consultables.

D'autre part, les observations pouvaient également être adressées au préfet par voie électronique avant la fin de l'enquête ; elles ont été tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

2.7.2 - Réception du public

Le commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public afin de recevoir ses observations à d'ENTRAINS SUR NOHAIN, dans les locaux provisoires tenant lieu de mairie, une fois par semaine et au total au cours de cinq permanences d'une durée de trois heures chacune, soit conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, les :

- lundi 5 novembre 2012 de 9H00 à 12H00
- mercredi 14 novembre 2012 de 14H00 à 17H00
- samedi 24 novembre 2012 de 9H00 à 12H00
- jeudi 19 novembre 2012 de 9H00 à 12H00
- vendredi 7 décembre 2012 de 15H00 à 18H00

A cette fin une pièce indépendante permettant la réception du public dans de bonnes conditions de confidentialité a été mis à la disposition du commissaire dans les locaux de la salle des sports dans lesquels les bureaux de la mairie ont été provisoirement transférés pendant la durée des travaux de restauration du bâtiment et des bureaux de la mairie.

Malgré la difficulté pour trouver une place adaptée à la réception du public susceptible d'être mise à la disposition du commissaire enquêteur dans ces locaux provisoires et inadaptés, le maire et la secrétaire de mairie ont recherché tout ce qui leur était possible de faire pour que l'accueil du public puisse se dérouler dans des conditions les mieux acceptables compte tenu du contexte de plus aggravé par un épisode hivernal. Ainsi un endroit a pu être aménagé en bureau et lorsque cela s'est avéré possible en raison de l'absence d'une employée, le commissaire enquêteur a été installé dans la pièce servant du bureau à cette secrétaire.

Au cours des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur vingt et une personnes se sont présentées afin de consulter le dossier d'enquête et/ou pour obtenir des informations et des précisions sur le projet ainsi que pour consigner des observations au registre d'enquête ou pour les remettre par écrit. Egalement, Monsieur DEROMEDI Gilles, responsable du projet, ou Monsieur BARO Jean Claude Directeur technique de l'EURL SOSEMAT sont venus à la fin de chacune des permanences afin de s'informer sur la participation du public lors de cette phase de consultation.

En dehors, des permanences pendant lesquelles le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, une personne s'est présentée pour consulter le dossier d'enquête et consigner une observation au registre d'enquête, pendant les heures d'ouverture des bureaux, à la mairie d'ENTRAINS SUR NOHAIN. Par contre, personne n'est venu dans les autres mairies concernées par l'enquête.

Il convient de noter le bon accueil de Monsieur le Maire d'ENTRAINS SUR NOHAIN et de la secrétaire de mairie, qui malgré le contexte difficile dans lequel ils se trouvent, ont fait en sorte que le public puisse être accueilli dans les meilleures conditions possibles, même en dehors des heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Le Maire a en outre accepté que le commissaire enquêteur puisse recevoir le public en dehors des heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

2.7.3 - Demande de prolongation de l'enquête

Dans leur lettre d'observation en date du 19 novembre 2012, Monsieur et Madame DEGRAVE ont demandé une prolongation d'une durée de trois mois, ceci afin de pouvoir analyser sur le fond le dossier soumis à enquête publique et consulter les experts nécessaires.

Cette demande a été reprise par l'association ARCAVAN dans son document d'observations transmis le 6 décembre 2012. Cette association fait état notamment du manque de temps laissé aux riverains pour consulter un dossier lourd et technique ainsi que de l'insuffisance des mesures de publicité préalables à l'ouverture de l'enquête.

Aucune autre demande de prolongation n'a été formulée par écrit ou oralement ni consignée au registre d'enquête.

La prolongation de l'enquête publique est rendue possible par les articles R 512-15 et R 123-6 du code de l'environnement, par décision du commissaire enquêteur lorsque notamment celui-ci décide d'organiser une réunion publique d'information et d'échange.

Le commissaire enquêteur a estimé ne pas devoir donner une suite favorable à cette demande de prolongation pour les raisons suivantes : -

- Même si le projet est important en raison notamment du contexte dans lequel il se situe, il ne constitue pas, de son point de vue, un dossier dont la complexité serait de nature à justifier un délai supplémentaire de consultation du public.
- Le dossier d'enquête, même s'il est volumineux, expose clairement le projet. Sa présentation dans plusieurs fascicules dédiés chacun à un thème particulier rend sa lecture aisée et compréhensible. De plus, son contenu ne s'avère pas trop technique. En outre; il était consultable dans les six mairies concernées par l'enquête.
- La publicité légale préalable à l'enquête a eu lieu dans des conditions conformes aux textes en vigueur (*articles R 512-14-4°, L 123-10, R 123-9 et R 123-11 du code de l'environnement - article 5 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique*

en date du 11 octobre 2012). L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage dans les six communes concernées ainsi que dans le voisinage de l'installation et publié dans 3 journaux locaux. La publicité concernant cette enquête apparaît avoir été suffisante, comme l'importante participation du public tend d'ailleurs à le confirmer.

- La durée de l'enquête d'une durée de cinq semaines est apparue suffisante pour permettre au public de pouvoir s'exprimer pleinement et de lui laisser le temps de formuler des observations. Ce qui paraît avoir été le cas puisque de nombreux riverains du site de la carrière projetée ont été en mesure d'adresser ou de remettre leurs observations avant la clôture de l'enquête. Il en a été de même pour les auteurs d'un document très complet, documenté et détaillé comportant 56 pages, par lequel ils expriment leurs observations et contre propositions.
- Le commissaire enquêteur n'a pas été saisi de demandes tendant à la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange, ni il n'a pas de lui-même, décidé d'en organiser une.

2.7.4 - Fin de l'enquête et clôture du registre d'enquête

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, l'enquête n'ayant pas donné lieu ni à prolongation en vertu de l'article R 512-15 du code de l'environnement (2.7.3 ci-dessus) ni à suspension en application des articles L 123-9 et R 123-6 du même code et le délai d'enquête expirant par conséquent à la date prévue par l'article 1er du dit arrêté soit le vendredi 7 décembre 2012, le commissaire a le même jour à 18 heures, à l'issue de la dernière permanence qui a eu lieu dans les locaux tenant lieu de mairie, clos le registre d'enquête ouvert dans cette mairie.

2.7.5 - Observations enregistrées

2.7.5.1 - Consignées au registre d'enquête :

Il est constaté que **14 personnes** ont consigné des observations au registre d'enquête. Ces observations dont quatre ont été signées par 2 personnes sont au nombre de **10**.

2.7.5.2 - Lettres ou notes écrites adressées au commissaire enquêteur :

Des observations, propositions et contre-propositions écrites ont été également adressées au commissaire enquêteur, par lettre et par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 11 octobre 2012.

Elles sont au nombre de **20**.

Elles ont été répertoriées comme pièce portant des numéros allant de 1 à 20 attribués en fonction des dates leur remise au commissaire enquêteur et annexées au registre d'enquête.

2.7.5.3 - Formulées oralement

Une observation a été formulée verbalement au commissaire enquêteur. Aucune pétition n'a été remise au commissaire enquêteur.

2.7.6 - Observation non prise en compte

Il convient de noter qu'une note écrite de la Présidente de l'association DECAVIPEC, intitulée "Mémoire concernant la demande d'ouverture d'une carrière de calcaires sur la commune d'Entrains sur Nohain" datée du 7 décembre 2012, n' a pas été prise en compte par le commissaire enquêteur.

En effet, cette note a été adressée par voie électronique sur le site de la préfecture de la Nièvre indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date 11 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête publique, le MARDI 11 DECEMBRE 2012 à 19H06 comme en fait foi le message original de la messagerie électronique, soit plusieurs jours après la clôture de l'enquête le 7 décembre 2012.

Madame AUCLIN, Présidente de l'association DECAVIPEC reconnaît d'ailleurs avoir transmis sa note écrite hors des délais impartis puisqu'elle indique dans son message "ayant subi une intervention chirurgicale, j'ai dépassé le délai d'envoi".

Malgré cette justification le commissaire enquêteur a estimé que le délai de plusieurs jours entre la fin de l'enquête et la transmission de la note écrite était trop important pour lui permettre de prendre les observations et les réserves formulées par cette association de défense de l'environnement.

Il a informé téléphoniquement le 14 décembre 2012, Madame AUCLIN de sa décision.

2.7.7 - Climat de l'enquête

L'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange n'a pas été demandée, ni décidée par le commissaire enquêteur.

La consultation publique a été marquée par une forte opposition

des habitants des hameaux situés dans les alentours et à proximité du site prévu pour l'exploitation de la nouvelle carrière projetée.

Un certain nombre de ces habitants, riverains du site d'exploitation en projet, opposés au projet, se sont en outre constitués en association dont le but est de concourir au respect, à la protection, à l'amélioration, à la sauvegarde des intérêts des Riverains des Carrières de la Vallée du Nohain (ARCAVAN). Cette association a fait l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture de CLAMECY le 8 janvier 2013.

Ils ont été également plusieurs à manifester leur opposition en rencontrant les élus, notamment le maire d'ENTRAINS SUR NOHAIN et en formulant des observations lors de l'enquête publique.

Malgré cela, les entrevues n'ont pas donné lieu à des excès de langage ni à des débordements ou incidents et les discussions se sont toujours tenues de manière correcte sans manifestation d'hostilité envers le commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est par conséquent déroulée dans un climat normal, dans de bonnes conditions, sans difficultés particulières.

2.8 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

2.8.1- Procès verbal de synthèse des observations

En vertu de l'article R 123-8 du code de l'environnement et de l'article 7 - alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, le commissaire enquêteur a établi un procès verbal de synthèse des observations (*joint en annexe n°6*).

Ce document reprend les observations consignées au registre d'enquête, les observations et propositions adressées au commissaire enquêteur par lettre ou note écrite et l'observation orale ; il comporte également les demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur.

Conformément au même article 7 qui prévoit la convocation du demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête pour lui communiquer sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal dont il est fait état ci-dessus, le commissaire enquêteur a rencontré, après accord verbal confirmé par courriel (annexe n°7), le responsable du projet Monsieur DEROMEDI Gilles et Monsieur BARO Jean Claude Directeur technique le jeudi 13 décembre 2012 à 15 heures dans les locaux de la société DEROMEDI CARRIERES à CIEZ, jouxtant le site du projet, afin de lui remettre le dit procès verbal.

En cette occasion, le commissaire enquêteur a présenté et expliqué la teneur des principales observations notées au procès verbal de synthèse. Il a présenté le registre d'enquête afin que le responsable du projet puisse en prendre connaissance et il lui a remis la copie des pages du dit registre sur lesquelles ont été consignées des observations ainsi que l'intégralité des lettres ou notes écrites adressées au commissaire enquêteur.

En application de l'article R 123.18 2ème alinéa du code de l'environnement, dispositions reprises dans l'alinéa 3 de l'article 7, il a invité Monsieur DEROMEDI à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

2.8.2 - Mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire a reçu le 27 décembre 2012, le mémoire en réponse du demandeur qui lui a été adressé par voie postale (*annexe n°8*).

2.9 - CONCLUSION DE CE CHAPITRE

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique s'est déroulée normalement conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2012, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN.

En effet, les conditions d'organisation de cette enquête n'ont donné lieu à aucune difficulté. Le climat de l'enquête a été bon et aucun incident n'est à signaler.

CHAPITRE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC

Comme il est indiqué au paragraphe 2.7.5, **10** observations ont été consignées au registre d'enquête, **20** notes ou lettres écrites ont été adressées au commissaire enquêteur et **1** observation orale a été formulée.

3.1 - ORGANISATION DE L'ANALYSE

La totalité des observations écrites et orales prises en compte par le commissaire enquêteur (*voir ci-dessus 2.7.5.2 et 2.7.6*) sont analysées, ci-après, de manière objective les unes après les autres, dans l'ordre suivi dans le procès verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du demandeur. Les observations consignées au registre d'enquête et celles adressées par écrit sont regroupées lorsqu'elles sont formulées par les mêmes auteurs.

Chaque observation fait l'objet d'un développement comprenant :

- son contenu
- la position de la société SOSEMAT
- l'appréciation du commissaire enquêteur

Le contenu des observations et les réponses du demandeur sont présentés de manière condensée.

Les observations favorables et celles non opposées au projet sont examinées séparément et en premier.

Les observations hostiles au projet font l'objet d'une rubrique propre.

3.2 - EXAMEN DES OBSERVATIONS FAVORABLES et NON OPPOSEES AU PROJET

3.2.1 - Observations favorables

Les positions en faveur du projet sont au nombre de douze.

Ces avis ont été formulés par lettre.

Ils émanent :

- pour neuf d'entre eux d'entreprises de la région :
 - *Entreprise ELECTRO MECANIQUE DE BOURGOGNE - Cosne sur Loire (pièce n° 1)*
 - *SARL EF Transports - Saint Martin en Nohain (pièce n° 2)*
 - *Entreprise DECHERF - Travaux publics et particuliers - Beaulieu sur Loire (pièce n° 3)*
 - *Société THOU INDUSTRIE à Thou (45) (pièce n° 4)*
 - *Etablissements COIGNET - commerce de carburants - Ciez (pièce n° 5)*
 - *Entreprise POUSSEAUX - bâtiment - Clamecy (pièce n° 8)*
 - *Société DYNA MAINTENANCE - Beffes (18) (pièce n° 9)*
 - *Société Nouvelle THEULON - La Guerche sous l'Aubois (18) (pièce n° 11)*
 - *Entreprise RECYCLAGE du VAL DE LOIRE - Cosne sur Loire*

(pièce n° 12)

- pour les trois autres de particuliers dont deux sont salariés de la société DEROMEDI CARRIERES :
 - Monsieur DENIZOT "Vrillon" CIEZ - salarié DEROMEDI (pièce n° 10)
 - Monsieur MAROTTE "Vrillon" CIEZ (pièce n° 13)
 - Monsieur REBOULEAU - Entrains sur Nohain (pièce n° 20)

Tous invoquent des raisons d'ordre économique pour justifier leur position favorable (*maintien de l'emploi dans l'industrie et le commerce - pérennisation d'activité - création d'emplois et d'activités - obtention de marchés*). L'un d'entre eux, Monsieur MAROTTE demeurant à VRILLON, indique en outre "*qu'il lui semble n'avoir jamais constaté de véritables nuisances liées aux bruits, aux poussières et aux détonations*".

➤ **Position de la société SOSEMAT**

Elle indique avoir pris bonne note des avis favorables et elle note qu'ils représentent près de la moitié des avis exprimés (plus deux avis non opposés au projet).

➔ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur pense quant à lui que la mise en oeuvre du projet d'ouverture d'une nouvelle carrière devrait être effectivement de nature à comporter un intérêt sur le plan économique dans la mesure où selon motivations données par le responsable du projet il favorisera la pérennité de l'activité du site de NEUVY sur LOIRE. Par contre ses effets en matière de créations d'emplois apparaissent limités.

3.2.2 - Observations non opposées au projet

Les observations non opposées au projet sont au nombre de deux, elles émanent de :

- Monsieur GAETAN - observation orale
- Monsieur et Madame CONTRERAS "Vrillon" CIEZ.

Toutefois, Mr et Mme CONTRERAS dont les observations ont été consignées au registre d'enquête et exprimées par lettre (pièce n°15) formulent des réserves et des demandes portant des points suivants :

- Ne sont pas opposés à l'ouverture de la carrière sous réserve du respect du cahier des charges et qu'aucun trafic ne se fasse par le hameau de VRILLON

- Demandent la prolongation du merlon et la plantation d'arbres (écran boisé) en bordure du chemin du "Chalumeau".

- Prennent note du fait que la transformation des matériaux extraits se fera dans l'usine DEROMEDI CARRIERES.

- Estiment que le projet est en fait une extension de la carrière existante.

➤ **Position de la société SOSEMAT**

Prend note que ces personnes ne s'opposent pas au projet.

Les camions ne transiteront pas dans le hameau de VRILLON puisque le trajet suivi pour l'évacuation des granulats issus de traitement du tout-venant extrait de l'exploitation projetée, sera effectué depuis le site de la société DEROMEDI CARRIERES, comme actuellement.

La réalisation d'un merlon le long du chemin du "Chalumeau" est prévue.

➔ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le dossier ne prévoit pas en effet le passage des véhicules de transport des granulats par le hameau de VRILLON.

La réalisation du merlon le long du chemin du "Chalumeau" est bien programmée dans le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur considère que les confirmations du responsable du projet répondent aux demandes formulées.

3.3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS HOSTILES AU PROJET-

1 - Introduction

➤ **Propos préalable de la SOSEMAT**

En préalable le demandeur note que la majorité des opinions émises portent sur les activités existantes dans le secteur et non pas sur le projet exposé au cours de l'enquête publique. Il ne les traitera pas dans son mémoire en réponse en raison de leur caractère hors sujet, mais il s'efforcera de trouver des solutions aux questions soulevées.

➔ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur constate effectivement à travers soit les déclarations des personnes qu'il a reçues soit des écrits que l'amalgame est souvent fait entre l'existant et projet soumis à enquête publique. Notamment la dénomination de l'association qui s'est créée à l'occasion de cette dernière

enquête tend à aller dans ce sens (Association des Riverains des Carrières de la Vallée du Nohain). Toutefois, il peut-être permis de considérer que la création de cette carrière supplémentaire sur un site qui en comporte déjà trois a été probablement le fait déclencheur d'un mécontentement sous jacent.

Il n'en demeure pas moins également que dès l'instant où dans le dossier il est indiqué que le matériau extrait sera transporté vers l'unité de traitement de la société DEROMEDI CARRIERES située à proximité, il ne paraît pas injustifié de s'intéresser aux conséquences de cet apport supplémentaire sur l'activité de cette usine.

2 - Observations Monsieur DECHARTRES, de Madame DECHARTRES "Vrillon", de Monsieur et Madame DIRAT "Le Petit Châtre", de Monsieur et Madame GRELOT, de Monsieur CHENIN (consignées au registre d'enquête)

Refusent l'implantation d'une nouvelle carrière en raison des nombreux désagréments qui seront occasionnés et qu'ils subissent déjà du fait de la proximité des installations actuelles.

➤ **Position de la société SOSEMAT**

Opposition formulée, notamment du fait de la transposition sur le projet soumis à enquête des éventuelles gênes ressenties actuellement.

Il s'agit d'une prise de position qui n'appelle aucune réponse.

➔ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur pense au contraire que ces oppositions à son projet d'ouverture d'une nouvelle carrière auraient méritées une réponse de la part du demandeur, car apparaît également sous-jacent de la part des auteurs de ces observations le fait de considérer que la mise en oeuvre de ce projet comme de nature à occasionner une aggravation des désagréments qu'ils déclarent subir actuellement du fait de l'exploitation des carrières en activité.

Il apparaît par ailleurs que Mr et Mme DIRAT habitent "Le Petit Châtre", lieu-dit éloigné du site de la carrière projetée et qui en est séparé par un massif boisé (voir compte rendu de visite annexe n°9). Par contre, leur demeure est proche de l'usine exploitée par la société OMYA. De ce fait, les désagréments dont ils font état apparaissent probablement engendrés par cette installation.

3 - Observations de Monsieur et Madame HOLLINGUE "Vrillon" (consignées au registre d'enquête)

D'après le dossier d'enquête des études d'impact n'ont pas été menées sur VRILLON, notamment en ce qui concerne les nuisance sonores et environnementales. Par ailleurs, existe-t'il des risques pour

les citernes enterrées ?

➤ **Position de la société SOSEMAT**

L'étude d'impact traite des nuisances pour l'ensemble du voisinage. L'étude paysagère fait mention page 19 du hameau de VRILLON.

Concernant le bruit, ce dernier s'atténue avec la distance. Ainsi, si aucune nuisance réglementaire (*définie par l'arrêté du 12/01/1997*) n'est prévisible auprès des habitations les plus proches, il n'y aura aucun risque au droit des habitations plus éloignées dont fait partie VRILLON.

Par rapport, aux citernes de gaz enterrées, le calcul effectué pour le hameau de VRILLON situé à 895 mètres du site du projet, donne, lors des tirs de mines, une valeur de vibrations très faible ne faisant courir aucun risque à une citerne enterrée.

➔ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Il est fait effectivement mention du hameau de VRILLON à la page 19 de l'étude paysagère au sujet de la visibilité actuelle du projet.

Par contre, cette étude ne comporte pas de simulation des conséquences visuelles du projet concernant ce hameau, ceci contrairement aux lieux-dits de "Bel Air" et à l'Est de Menestreau.

Le commissaire enquêteur pense qu'un tel photomontage des effets sur les perspectives visuelles à partir de points de vue situés à VRILLON, notamment à la sortie du hameau sur la route allant en direction de "Bel Air" comporterait un intérêt certain dans la mesure où il permettrait de mieux appréhender cette question.

De même, les impacts sonores du projet par rapport au dit hameau de VRILLON ne paraissent pas avoir été étudiés dans l'étude d'impact.

Or et après s'être rendu sur les lieux dans et aux abords de VRILLON (*voir compte rendu de visite annexe n°9*), le commissaire enquêteur des d'avis qu'en certaines parties de ce hameau, l'existence de conséquences sonores et visuelles ne paraît pas devoir être exclue totalement, même si la mise en oeuvre des mesures destinées à limiter les inconvénients de l'installation pour le voisinage sont prévues par la société SOSEMAT tels (*Merlons notamment en bordure du chemin du Chalumeau, haie plantée, installations engins de feux de recul adaptés "cri du lynx"*).

En conclusion, la réalisation de photomontage du simulation des effets visuels prévisibles et une étude acoustique, comportant des mesures de niveau sonore, apparaissent se justifier afin de permettre d'avoir une indication plus précise des impacts possibles susceptibles d'être engendrées par le projet.

4 - Observations de Mr KUYPERS "Vrillon" (consignées au registre d'enquête et formulées par écrit - pièce n° 14)

- Refuse l'implantation de la future carrière de nature à remettre en cause un projet de chambre d'hôte en raison des nuisances qu'il engendrerait.

- Le projet d'exploitation de la carrière ne lui semble pas avoir fait l'objet d'une étude d'impact concernant VRILLON.

- Pose la question de l'utilisation de son puits, de la circulation des camions, des détériorations du paysage et de voies de circulation.

- Demande le rejet de la demande d'autorisation d'exploitation.

➤ **Position de la société SOSEMAT**

Rappelle, concernant les inquiétudes émises, que le hameau de VRILLON se localise à 895 mètres à l'ouest de la zone sollicitée. Le projet conduira à un rapprochement par rapport à l'exploitation voisine de 20 mètres.

La présence de cette exploitation ainsi que des deux autres carrières existantes et leurs usines, n'ont pas empêché la mise en oeuvre du projet de gîtes par Monsieur KUYPERS.

L'étude d'impact a établi que ce hameau ne subira aucune nuisance d'aucune sorte (*grande distance, pas de visibilité*). Les mesures prévues renforceront ce constat (*merlon en bordure du chemin du Chalumeau, haie plantée, précautions techniques prévues*).

L'étude hydrogéologique a mis en évidence l'absence de risque pour les puits alentours, dans la mesure où le projet n'aura aucun effet sur les écoulements de la nappe oxfordienne et sur les puits privés de VRILLON (*Près de 1,7 m de garde entre le fond d'exploitation et les plus hautes eaux connues de la nappe oxfordienne - le remblayage dont la cote minimale atteindra + 216 m NGF s'effectuera hors nappe, de ce fait les stériles de remblaiement ne feront pas obstacle aux écoulements de la nappe oxfordienne - aucun prélèvement ni rejet dans les eaux souterraines n'est prévu - l'extraction et le remblayage s'effectueront hors d'eau*).

Des mesures de niveaux d'eau seront effectués tout au long de l'exploitation.

➔ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Au sujet de l'étude d'impact, voir appréciation au sujet des effets sonores et visuels faites en ce qui concerne les observations de Monsieur KUYPERS;

Selon l'étude hydrogéologique, le projet n'aurait effectivement aucun effet sur les puits privés (page 51).

Les conséquences du projet sur l'existence des chambres d'hôtes apparaissent difficilement appréciables compte tenu du contexte local qui se

caractérise par l'exploitation actuelle de trois exploitations de carrières.

Le commissaire enquêteur note que des mesures de niveaux d'eau seront effectués tout au long de l'exploitation.

***5 - Observations de Monsieur et Madame GRANDIN "Bel Air"
(consignées au registre d'enquête et formulées par écrit -
pièce n° 7)***

Monsieur et Madame GRANDIN posent des questions sur les points suivants :

- horaires d'exploitation et leurs limitation aux jours ouvrables.
- les dates des tirs de mines.
- association des riverains au contrôle du respect du cahier des charges.
- le moment de la réalisation des merlons, de la bande boisée, du passage et de la haie.
- l'agrandissement du merlon prévu permettant de le faire remonter le long du chemin du chalumeau.
- limitation des parcelles d'exploitation eu égard à la proximité des habitations.
- constitution de la garantie financière.

➤ **Position de la société SOSEMAT**

- Les horaires de la carrière s'inscriront dans la plage jour de 7 h à 21 h, jours ouvrés seulement.

- L'exploitant s'efforcera d'informer les riverains des tirs de mines.

- Un comité de suivi incluant les riverains est parfaitement envisageable.

- Les merlons périphériques d'une hauteur de 2 m seront réalisés dès le début de l'exploitation, ainsi que la plantation des haies. Le merlon planté en limite Est sera édifié au fur et à mesure que l'exploitation progressera et fournira des stériles (*le premier tiers constitué dès l'ouverture sur site assurera la protection du voisinage - le merlon progressera au rythme de la mise en place de 1000 m³/jour environ pour être achevé au bout de 2 ans et demi*).

- Le site sera ceint de merlons, à l'exception de la bande boisée (*phasage page 34*).

- La réduction de la zone sollicitée n'est pas envisagée, le projet ayant été conçu sur une zone et affiné notamment en termes de nuisances pour le voisinage

avec la prévision de mesures de protection.

- Le pétitionnaire a l'obligation de fournir un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement financier.

➔ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend note du fait que le responsable du projet n'exclut pas la mise en place d'un comité de suivi incluant les riverains.

Par ailleurs, l'information des dits riverains, lorsque des tirs de mines seront prévus, est également une proposition à retenir, mais dont les conditions d'application devront être précisées.

6 - Observations de Monsieur et Madame PETIN "La Bâtisse" ENTRAÎNS SUR NOHAIN (pièce n° 18)

Font état de l'accentuation des nuisances existantes actuellement et des impacts prévisibles.

- pollution sonore et environnementales (*camions, carrières vibrations, poussières, bruits de fond des concasseurs*).

- accroissement du trafic routier.

- l'étude d'impact ne prend pas en compte les mesures liées aux poussières.

- Fréquence d'utilisation et fonctionnement du concasseur également en fin de semaine (*le projet induit l'augmentation du volume de charge de cet équipement*). Insonorisation.

- Impacts négatifs sur le développement économique et touristique (*notamment en ce qui concerne les créations de chambre d'hôtes*).

- garanties financières faibles.

- non prise en compte de la présence des 3 autres exploitations.

- Solutions destinées à pallier aux pollutions engendrées par l'accentuation du trafic.

➤ **Position de la société SOSEMAT**

Le projet :

-s'inscrit effectivement dans un contexte de plusieurs sites en exploitation et l'étude d'impact traite des cumuls des effets.

- ne comporte pas d'unité de traitement

- n'accroîtra pas le trafic routier (*la production sera traitée sur le site de la société DEROMEDI CARRIERES et transportée depuis ce dernier en étant intégrée aux produits actuellement évacués*) dans la mesure où le trafic autorisé pour cette société et les horaires de fonctionnement actuels de l'unité de traitement seront maintenus, cette dernière fonctionnant actuellement en dessous de sa capacité maximale. De plus, cette capacité de traitement étant limitée à 300 tonnes/heure sur deux postes, la production traitée ne peut techniquement être supérieure à celle prise en compte dans l'étude d'impact de 1998. De fait, cette limite impose également le rythme d'évacuation.

Concernant le cumul des effets, l'étude d'impact ne met pas en évidence d'accroissement notable des effets existants.

Le bourg d'ENTRAINS SUR NOHAIN étant très éloigné de la zone étudiée (2,8 km), le projet n'engendrera aucune nuisance pour les habitants, et en raison également du contexte boisé et de la topographie.

L'évacuation du tout-venant se fera en interne à l'aide des pistes indiquées dans le dossier.

Les études ont été conduites en prenant en compte les effets cumulés et de manière à réduire au maximum les éventuels cumuls (*par exemple le maintien de la bande boisée sur une épaisseur de 20 m, ainsi que la constitution d'un merlon en prologement*). N'est pas opposée à un plan de remise en état global.

Estime que la question relative au fonctionnement du concasseur ne concerne pas ce projet.

La carrière ne fonctionnera pas en période de nuit.

→ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le site ne comporte pas effectivement d'unité de traitement propre, mais comme cela a déjà indiqué plus avant, dès l'instant où le tout-venant est évacué vers l'unité de traitement, notamment le concasseur-broyeurs, implantée sur le site voisin de la société DEROMEDI CARRIERES, il ne paraît pas injustifié d'être attentif aux conséquences de cet apport supplémentaire sur l'activité de cette installation.

Concernant le trafic routier, le commissaire enquêteur prend en compte les explications fournies par le responsable du projet en vertu desquelles il n'y aura pas d'accroissement du trafic.

L'étude d'impact précise effectivement que les effets visuels des différentes carrières se cumulent peu (*page 111*).

De plus, le cumul des effets des différents sites d'exploitation de

carrières est étudié aux pages 142 et 145. Sont traités, les effets sur les eaux souterraines et les eaux superficielles, sur les activités humaines et sur la santé. Cette étude ne met pas en évidence des effets cumulés accrus.

Le commissaire enquêteur note que le responsable du projet n'est pas opposé à un plan de remise en état global.

Par ailleurs, au cours d'une visite des lieux il a noté (*Voir compte rendu annexe 9*) que le lieu-dit "La Batisse" est éloigné du site de la carrière en projet. Par contre, il est plus proche de l'exploitation de la société OMYA. Aussi, il est possible, sans en avoir la certitude, que les nuisances décrites soient engendrées par les installations de cette société.

De ce fait, les observations formulées relatives à la commodité du voisinage apparaissent plutôt avoir une portée à caractère général et par conséquent ne semblent pas concerner le projet soumis à enquête publique proprement dit.

7 - Observations de Monsieur BOURAND - Président de l'Observatoire Nivernais de l'Environnement (ONDE) dont le siège est 10, rue Pasteur 58130 GUERIGNY (pièce n° 17)

Précise que l'association n'est pas contre le projet en tant que tel, mais que l'étude d'impact comporte des lacunes et est non conforme à l'esprit des textes en vigueur.

Formule des observations concernant :

1 - la biodiversité

- écoute des oiseaux insuffisante pour déterminer la présence de leur population ;

- étude relative aux mammifères très insuffisante ;
- aucune mention des micro-mammifères ;

- étude des amphibiens semble bâclée ;

- aucune mention des arbres à cavités abritant des chauves-souris, des pics et des rapaces nocturnes ;

2 - les mesures compensatoires

- plantation de la haie en début d'exploitation - coût de la haie et de son entretien ;

- récupération de la partie à replanter par son propriétaire ;

- aucune mesure compensatoire concernant les amphibiens ;
- risques d'écrasement des batraciens par les engins du fait de la déforestation ;
- aucune convention de suivi des espèces durant l'exploitation et de mise en place de mesures compensatoires n'est prévue.

En conclusion, le Président de l'association ONDE émet des réserves sur la qualité de l'étude d'impact, incomplète au regard des textes en vigueur (*notamment peu ou pas de plan de préservation des espèces*). Un complément d'étude est de ce fait indispensable afin de respecter la réglementation en matière de protection de la nature. Il souhaite la conclusion d'une convention de suivi et de préservation de la biodiversité avec une association locale.

➤ Position de la société SOSEMAT

1ère partie : la biodiversité

Ecoute des oiseaux :

Le repérage diurne des oiseaux a fait l'objet de trois séries d'écoutes dont une écoute standardisée par IPA et deux écoutes aléatoires . **voir § 3.1.2 de l'étude faunistique et floristique.**

Mammifères (hors chiroptères) :

Le repérage des mammifères est difficile et il n'existe pas de méthode simple pour connaître les peuplements.

Néanmoins, 6 espèces ont été identifiées, soit par observation directe soit par l'observation d'indices de présence.

Micromammifères :

Ils sont les plus difficiles à appréhender du fait de leur taille réduite et de leurs moeurs très discrètes.

Les méthodes les plus couramment utilisées par les scientifiques sont complexes pour pouvoir être mises en oeuvre dans le cadre d'une étude d'impact.

Amphibiens et reptiles :

Les amphibiens ont fait l'objet de relevés spécifiques par recherche de points d'eau permanents et temporaires ainsi que par des repérages lors de cinq passages

Trois écoutes crépusculaires ont été consacrées au peuplements d'anoures

(grenouilles - crapauds).

Pour ce groupe, l'aire d'étude a été étendue en intégrant la carrière MEAC. Aucun point d'eau favorable n'a été observé sur ces calaires drainants, hormis l'abreuvoir en ciment de 4 m² signalé dans l'étude et totalement inconnu des cartes. Le repérage de ce point d'eau sur une aire d'étude de plus de 50 ha, suffit à montrer la qualité de prospection.

Les reptiles ont également fait l'objet de recherches spécifiques lors des cinq passages mentionnés ci-dessus.

Arbres à cavités :

IL n'y a pas eu d'inventaires spécifiques des arbres à cavités. Le repérage des oiseaux calvicoles a été réalisé par écoute et par observation directe.

Chiroptères :

Les chauves-souris n'ont pas fait l'objet de relevés spécifiques.

Pour limiter l'impact des travaux de défrichage, le responsable du projet s'engage à limiter la période de coupe des arbres abritant des cavités profondes au mois d'octobre.

Les références des personnes ayant effectué les relevés et l'étude écologique sont mentionnées.

2ème partie - Les mesures compensatoires

La haie sera plantée en début d'exploitation et devrait rester en place.

Le caractère drainant de la roche calcaire est défavorable à la création de mares, même à inondation temporaire pour les amphibiens.

En raison de l'absence de population reproductrice d'amphibiens au sein de l'emprise du site, il n'y aura pas de migration vers les flaques d'eau lors des travaux de défrichage.

N'est pas opposée à un suivi régulier par une association locale et étudiera cette possibilité.

→ Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que le contenu de l'étude d'impact a été établi en respectant l'esprit de l'article R 512-8 du code de l'environnement et qu'il est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet comme le prescrit de plus l'article R 122-5 du même code.

Il n'en demeure pas moins que les mammifères, les micromammifères, les

arbres à cavités, les chiroptères auraient mérités d'être mieux observés et étudiés.

Le commissaire enquêteur note l'engagement du responsable du projet de limiter la période de coupe des arbres abritant des cavités profondes au moins d'octobre ceci conformément à la proposition contenues dans l'étude faunistique.

Mais
cette
Toutefois, pour accorder une valeur certaine à cet engagement, cela suppose qu'il ait été procédé à un inventaire des arbres à cavité profondes ; ce qui n'est pas le cas.

Le commissaire enquêteur enregistre également le fait que la société SOSEMAT n'est opposée à un suivi régulier par une association locale et est prête à étudier cette possibilité le moment venu.

8 - Observations de Monsieur et Madame DEGRAVE "Le Bois Martin" (pièces n° 6 et 16)

Dans une première lettre en date du 19/11/2012, ces personnes formulent une série d'observations. Une deuxième correspondance en date du 6/12/2012 complète et précise ces observations.

- Sont exaspérés par les nuisances sonores. En dépit d'alertes successives, aucune mesure n'a été prise par l'exploitant de la carrière contiguë au projet actuellement en activité pour réduire ces nuisances de façon significative alors que des solutions techniques existent.
- Déplorent l'impuissance de l'administration concernant les nuisances environnementales.
- Le projet ne peut pas être dissocié de l'exploitation actuelle de l'entreprise DEROMED.
- Les riverains ont décidé de s'organiser collectivement et es remarques d'intérêt général seront faites par l'association en voie de constitution.
- Souhaitent la prise en compte de leur opposition formelle et inconditionnelle au projet dont ils contestent l'ensemble des arguments justificatifs.
- Les nuisances sonores actuelles sont réelles et régulières ; elles nuisent à la jouissance normale des lieux.
- Demandent une étude sérieuse de l'impact cumulé des explosions des 3 carrières en activité et de celle carrière projetée, sur les constructions.

Souhaitent également la mise en oeuvre de la consolidation des bâtiments ainsi que l'installation d'appareils de mesure permanente des vibrations.

- La progression de l'exploitation de la carrière actuelles rend ces nuisances visuelles de plus en plus observables.
- Demandent la formulation de solutions techniques concernant le reboisement de la falaise et la mise en place de palliers.
- Compte tenu de sa localisation la nouvelle exploitation ne pourra qu'augmenter les nuisances sonores et visuelles actuelles.
- Insuffisance de la prise en compte de l'avenir de l'ensemble du massif boisé et de la nécessité de concevoir une topographie future du paysage couvrant l'ensemble des carrières actuellement exploitées. Demandent une étude concernant la reconstitution du massif forestier.
- Aucune mesure de protection n'est envisagée au Nord-Est.
- Nécessité lors de la remise en état du site de procéder à des plantations d'une taille suffisante.
- Demandent le raccourcissement du calendrier de reboisement et l'amélioration du traitement paysager des merlons.
- Leur puits n'est pas pris en compte dans l'évaluation des incidences possibles. et ils demandent une étude sérieuse portant sur les incidences de l'exploitation sur la situation hydrométrique de la zone, les risques de modification, les risques encourus par les bâtiments ainsi que des garanties sur le maintien du ruissellement des eaux et du débit du puits ou bien, le cas échéant, la proposition de solutions pour empêcher ces problèmes.
- Demandent la réalisation par un cabinet de leur choix d'une étude d'impact patrimonial et dans l'éventualité de la confirmation d'un impact l'attribution d'une indemnisation proportionnelle.
- Concernant l'écoulement des eaux pluviales lors de fortes précipitations doutent en raison du déboisement de l'efficacité de la zone tampon constituée par la lisière boisée. Demandent un réexamen professionnel de ce point et que par mesure de précaution que l'épaisseur de la lisière soit portée de 30 m à 50 m.
- S'agissant des nuisances sonores prévisibles contestent la méthode utilisée pour les mesurer et demandent la mise en place d'une merlon sur la partie Nord-Est de l'exploitation.
- Demandent que la parcelle "Le Bois des Montpauroux" soit déboisée de manière progressive et qu'il soit fait appel à une entreprise

professionnelle pour les opérations de reboisement..

- Souhaitent un traitement approprié de la falaise qui substituera au Nord-Est.

➤ **Position de la société SOSEMAT**

- Le texte sur les nuisances sonores et visuelles ne concernent pas le projet.

- Nuisances sonores

- Des mesures de bruit ont été réalisées en 2009 et 2012 , en particulier à "Bois Martin" par vents de secteur sud-ouest (*les résultats sont joints*) ; aucune émergence notable n'a été constatée de jour ou de nuit ; une amélioration a même été enregistrée entre les deux campagnes de mesures ; les engins utiliseront des feux de recul type "cri du lynx".

- L'arrêté du 23 janvier 1997 impose l'émergence comme référence pour évaluer la nuisance sonore.

- Dans l'étude des nuisances sonores du fait du projet, le calcul de l'émergence est basé à partir de formules issues du rapport de recherche LPC n° 146 qui sert de référence en matière d'incidence sonore liée aux carrières ; les résultats des mesures de bruit effectuées par le bureau d'études DAT sont en adéquation avec les prévisions obtenues d'après cette étude.

- Le projet comporte des mesures de protection qui ont fait leur preuve et qui seront maintenues.

- La société SOSEMAT se conformera au contexte réglementaire et fera effectuer régulièrement des contrôles sonores. Si un dépassement de la valeur d'émergence était constaté, une solution serait étudiée.

- Impact visuel

- Toutes les mesures ont été prévues de manière à ne pas induire d'impact visuel pour le "Bois Martin" (*maintien d'une bande boisée de 20 m, merlon planté de manière à masquer le site depuis l'est, sens de progression de manière à ne pas ouvrir le site vers l'est tant que le merlon planté ne sera pas en place, maintien de la bande résiduelle de 20 m entre les deux carrières, maintien des haies, passage des camions par l'intérieur - la préservation de bandes boisées est également prévue au droit de l'emprise de la société OMYA en cas de disparition intégrale du boisement qui l'a couvre*).

- Impact sur le puits

- Concernant le puits n°20 au "Bois Martin", voir la réponse faite au sujet du puits de Monsieur KUIPERS. Le projet n'aura aucun effet sur les écoulements de la nappe oxfordienne et sur ce puits. Des mesures de niveaux d'eau seront effectuées tout au long de l'exploitation afin de vérifier le comportement de la ressource.

- Impact lié aux tirs de mines

- Les conditions spécifiques sont bien prises en compte dans la définition du coefficient de facteur du site. Le calcul met en évidence une valeur de 5,1 mn/s inférieure à la limite de 10 mn/s fixée par l'arrêté du 22/09/1994 (art. 22.2). Des contrôles réguliers seront effectués.

- Remise en état

- La sécurité du site après remise en état est indiquée page 37 de la DEMANDE (fascicule A).

- Les coupes page 244 de l'étude d'impact représentent l'évolution visuelle du site. Le front ouest sera maintenu en l'état dans l'intérêt des oiseaux rupicoles.

- Impact sur l'activité touristique et la location des gîtes ruraux

- L'inventaire des gîtes ruraux et autres structures d'accueil a été fait dans le cadre de l'étude d'impact (voir page 81).

- L'ensemble des propriétaires et habitants des demeures les plus proches dont Mr. DEGRAVE ont été contactés par le pétitionnaire.

- Le projet porte sur l'ouverture d'une carrière dont l'activité sera réalisée uniquement en période jour, les jours ouvrés seulement.

Dévalorisation du patrimoine immobilier

- S'étonne que Mr. DEGRAVE, dont l'acquisition de son bien remonte à 1998, ait entrepris des travaux importants alors que la dépréciation alléguée par ses soins était existante du fait de l'exploitation des carrières MEAC, DEROMEDI et OMYA et alors que l'autorisation accordée à la société OMYA en 1999 s'approchait à 290 m de sa demeure, contre 225 m pour le projet SOSEMAT.

Écoulement des eaux et hydrométrie des sols

- Au droit de la zone en cours d'extraction, la mise en place d'un dispositif de drainage des eaux pluviales n'est pas nécessaire, la configuration en cuvette du site favorisant l'infiltration de celles-ci au droit de l'extraction.

- L'infiltration diffuse des eaux pluviales participera à la recharge de la nappe oxfordienne et favorisera l'alimentation des puits privés du secteur.

- Une bande boisée sera conservée en bordure Nord-est afin de jouer un rôle tampon en cas d'augmentation temporaire du ruissellement susceptible de résulter du déboisement. De plus, l'excavation de la carrière empêchera tout ruissellement excessif vers "Le Bois Martin".

- Concernant l'aspect hydrométrie du sol, le lieu-dit "Le Bois Martin" est

implanté en dehors d'une zone concernée par le retrati-gonflement des argiles (source BRGM).

Defrichage - Reboisement

- Le défrichage dont l'autorisation a été accordée par arrêté en date du 22/12/2012 (voir page 133 du fascicule A - DEMANDE), est effectivement prévu par phases.

- Le reboisement sera confié à l'ONF.

Maintien de la falaise au nord-est

- Au nord-est de l'emprise un reboisement du carreau est prévu (cf étude d'impact page 242).

- Les fronts les plus importants en hauteur seront créés en fin d'exploitation, ce qui laissera le temps aux plantations de prendre de l'ampleur.

→ Appréciation du commissaire enquêteur

Les bâtiments appartenant à Mr et Mme DEGRAVE sont situés à 225 m de l'emprise du site de l'exploitation projetée.

Lors de ses visites sur les lieux (voir compte rendu annexe n°9), le commissaire enquêteur a constaté cette proximité. De ce fait, il ne paraît pas exclu que la nouvelle exploitation engendre un accroissement des effets sur la commodité du voisinage (nuisances sonores et visuelles, vibrations).

Il s'est rendu compte également de l'existence actuelle de bruits de fond produits par le travail d'engins et d'installations mais dont l'origine est difficile à percevoir ; ils proviennent probablement des carrières et usines les plus proches DEROMEDI CARRIERES et OMYA (dont l'exploitation serait située à 290 m de la propriété de ces personnes).

Il est bien certain que ces nuisances actuelles ne concernent pas le projet soumis à enquête publique, mais cela permet néanmoins de supposer quels pourraient être ses effets prévisibles, même si l'étude d'impact, et le responsable du projet le confirme dans sa réponse, prévoit la mise en oeuvre de mesures destinées à limiter les inconvénients de l'installation.

Concernant les nuisances sonores, le commissaire enquêteur s'en tiendra aux données contenues dans l'étude d'impact et précisions fournies par le pétitionnaire dans sa réponse sur les modalités de mesure et de calcul des niveaux sonores.

La société SOSEMAT devra toutefois effectuer régulièrement des contrôles et étudier ainsi qu'elle le propose, une solution adaptée à ces dépassements.

S'agissant de l'impact visuel, le commissaire enquêteur pense que toutes les mesures prévues par la SOSEMAT dans son dossier ne supprimeront pas totalement les inconvénients de l'installation, mais elles devraient être néanmoins de nature à induire une limitation et une atténuation de ces désagréments.

Pour ce qui est du puits privé n°20, l'étude hydrogéologique précise page 51 la situation de ce puits. Elle conclut que le projet n'aura aucun effet qu'il soit direct ou indirect sur les puits privés.

Le commissaire enquêteur prend en compte l'intention de la société SOSEMAT d'effectuer des mesures de niveau d'eaux tout au long de l'exploitation afin de vérifier le comportement de la ressource.

Au sujet des tirs de mines, même si le calcul effectué par le pétitionnaire met en évidence une valeur inférieure à la limite fixée par l'arrêté ministériel du 2/09/1994, il n'en demeure pas moins que ces tirs de mines sont susceptibles d'être la source de désagréments pour les habitants demeurant au "Bois Martin", en raison des vibrations qu'ils produisent et de la proximité des lieux.

Par conséquent, il est souhaitable comme le propose la société SOSEMAT dans sa réponse aux observations de Mr GRANDIN que les tirs de mines, lorsqu'ils sont prévus, donnent lieu à une information des riverains dans des conditions restant à définir.

S'agissant plus précisément du "Bois Martin", il est indispensable que des contrôles soient effectués régulièrement afin de mesurer les conséquences éventuelles sur les constructions sises dans ce hameau avoisinant la carrière.

Concernant la remise en état du site, le responsable du projet confirme les indications contenues dans le dossier.

En ce qui concerne l'impact sur l'activité touristique, Il indique avoir contacté l'ensemble des propriétaires et habitants de demeures les plus proches du site.

Il précise d'autre part que le projet porte sur l'ouverture d'une carrière stricto-sensu dont l'activité se fera en période jour les jours ouvrés seulement. Sur ce point, le commissaire enquêteur rappelle toutefois que selon le pétitionnaire lui-même 100 000 tonnes de matériau extrait de la carrière projetée, seront traitées dans l'usine de produits carbonatés qui fonctionne, quant à elle, en rythme de travail semi-continu.

Le point relatif à la dévalorisation du patrimoine n'appelle pas de remarques de la part du commissaire enquêteur.

La question de l'écoulement des eaux et l'hydrométrie des sols est traitée au chapitre IV - analyse de incidences - de l'étude hydrogéologique.

Les précisions apportées par la société SOSEMAT sont issues de cette étude.

La mesure évoquée tendant à conserver une bande boisée en bordure Nord-est destinée à jouer un rôle tampon, est préconisée par l'auteur de l'étude. Elle paraît constituer une mesure de nature à limiter les effets susceptibles de résulter du déboisement programmé (*augmentation temporaire mais significative du ruissellement*).

Comme le demandent Mr. et Mme DEGRAVE le déboisement s'effectuera par phases et le reboisement sera confié à un organisme spécialisé tel ONF.

Concernant le maintien de la falaise au Nord-est, les mesures évoquées peuvent paraître de nature à contribuer à la remise en état du site dans des conditions satisfaisantes.

9 - Observations de Monsieur DEGRAVE Président de l'Association des Riverains des carrières de la Vallée du Nohain (ARCAVAN) dont le siège est "Le Petit Châtre" 58410 ENTRAINS SUR NOHAIN (pièce n° 19)

L'association ARCAVAN formule ses observations dans un document très détaillé et documenté comportant 56 pages.

Elle précise qu'une analyse attentive du projet démontre qu'il est irrecevable en l'état.

Elle fonde sa position sur 10 points principaux mentionnés aux pages 4 et 5 du document. Ces points font l'objet d'un développement dans les chapitres III "*Analyse de la demande d'ouverture d'une nouvelle carrière*" et IV "*Analyse des effets prévisibles des installations sur l'environnement et la santé*".

Les observations suivantes sont exprimées :

- 1 - Les éléments financiers disponibles dans le dossier d'enquête publique ne permettant pas de garantir la capacité financière de la société SOSEMAT à assumer financièrement la remise en état du site en fin d'exploitation, l'association demande un audit financier du Groupe RDCM et une analyse du business plan prévisionnel sur la durée de l'exploitation de la carrière en projet.
- 2 - Rien dans le dossier ne justifie vraiment la création d'une nouvelle carrière. Il n'est pas fait de création nette d'emplois, ni d'ailleurs du maintien des emplois actuels. La continuité des deux sites peut par ailleurs laisser craindre une baisse d'emplois.

- 3 - Cette demande s'inscrit dans un climat d'exaspération des riverains et de contentieux à l'égard des exploitants actuels des carrières, qui trouve son origine dans l'absence de réponse concrète aux doléances des riverains concernant les nuisances.
- 4 - Le non respect des engagements et des obligations réglementaires par les exploitants dont la société DEROMEDI CARRIERES sont constatées. Les problèmes de nuisances sonores, d'explosions, de poussières et de trafic routier sont soulevés.
- 5 - Les mesures envisagées pour réduire les nuisances visuelles, sonores, trafic de camion, poussières et autres sont très insuffisantes et les dommages patrimoniaux ignorés dans le projet.
- 6 - Le dossier comporte des imprécisions et des contradictions et des informations sont manquantes.
- 7 - Ce projet de création qui s'ajoute aux trois carrières existantes, conduit à une surexploitation du massif et la destruction de la partie boisée. Le trafic routier sera porté à près de 300 camions par jour. La limitation des nuisances à celles des trois carrières actuelles est demandé.
- 8 - Information de l'ouverture et la durée de l'enquête publique sont insuffisantes.
- 9 - Le projet ne prend pas en compte les effets cumulés de l'exploitation des différentes carrières. Une étude paysagère est demandée.
- 10 - Les solutions proposées pour la remise en état du site ne sont pas acceptables.

En conséquence, l'association demande que ce projet soit en l'état, refusé et qu'il y ait une prolongation de l'enquête publique d'une durée de 3 mois, et que l'entreprise SOSEMAT réponde aux préoccupations collectives des riverains qui sont consignées dans le document.

Aux pages 15 à 19 du document, ARCAVAN exprime des demandes de renforcement du dialogue entre les exploitants et les riverains qui sont, outre la demande de prolongation de l'enquête :

- demande de précisions complémentaires (*liste pages 16 et 17*) ;
- demande de mise en place d'un comité de concertation portant sur l'ensemble des exploitations existantes et envisagées ;
- demande de renforcement des contrôles sur les exploitations

existantes, d'audits, de garanties du respect des obligations réglementaires et de remise en état.

Au IV "ANALYSE DES EFFETS DES INSTALLATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE" sont traités (pages 28 à 56) les impacts de l'exploitation sur l'environnement qui ne reçoivent pas de réponse satisfaisante, à savoir :

- L'impact visuel - les effets sur les milieux naturels, les équilibres biologiques, la faune, la flore - les effets sur la commodité du voisinages (nuisances sonores, vibrations mécaniques et tirs de mines, pollution de l'air, eaux souterraines et superficielles, santé, zone d'influence du site, biens matériels, biens publics, patrimoine touristique).

➤ **Position de la société SOSEMAT**

L'association ARCAVAN prend systématiquement les arguments du dossier de demande d'autorisation notamment de l'étude d'impact en contestant les conclusions.

Rappelle que le dossier et les études qu'il comporte ont été réalisés par des personnes spécialisées.

En outre, le dossier a été jugé recevable par les services de l'état et l'autorité environnementale n'a pas conclu négativement.

Le dossier comporte trois bilans. Les capacités financières portent sur la SOSEMAT société pétitionnaire qui, bien que faisant partie de la holding RDCM, est une entité à part entière et a une gestion indépendante.

En terme d'emploi, il s'agit plus de maintenir l'activité de la société SOSEMAT.

Le projet est motivé par la réduction progressive des extractions de matériaux alluvionnaires. L'ouverture de la carrière à proximité des installations de traitement d'une autre société de la holding permettra de traiter le tout-venant sans investissement supplémentaire.

Le calcul des coûts de la remise en état porte sur l'ensemble des travaux et est réparti sur la durée d'autorisation, du fait de la remise en état coordonnée. De plus, le pétitionnaire a produit un acte de cautionnement solidaire couvrant le montant des garanties financières.

L'étude d'impact comporte une analyse des effets cumulés du projet avec les carrières existantes. Le pétitionnaire n'est pas opposé à la prise en compte d'un projet global de remise en état du secteur.

Les affichages réglementaires ont été constatés par un huissier.

Précisions complémentaires

- Défrichement : Réalisation progressive en 3 phases comme pour l'exploitation.
- Evacuation des matériaux : - Le tout-venant sera emmené vers l'unité de traitement DEROMEDI CARRIERES sur le site voisin par des pistes inernes - La cadence d'évacuation cumulée des deux carrières ne dépassera pas 160 à 180 camions par jour ouvrable - Les véhicules circuleront dans le respect de l'itinéraire et des horaires précisés par de l'arrêté préfectoral du 22/12/1999 - Ainsi, par rapport à la situation actuelle, le projet n'engendrera aucune modification de trafic et ainsi ne générera pas de risque supplémentaire pour le voisinage et les usagers.
- Nettoyage prévu : Les chemins d'accès à l'intérieur du site et les chemins ruraux n°52 et 57 sont et continueront d'être entretenus par la société DEROMEDI.
- Niveau sonore de foreuses : Sera en conformité avec la législation - Son temps d'intervention reste marginal.
- Sous-traitant : L'entreprise chargée des tirs de mines appartient à RDCM.
- Hauteur des plantations : Hauteur minimale de 0,50 m selon le choix des plants.
- Bordure boisée : Epaisseur de 20 m en l'absence de merlon et de 15 m si merlon.
- Clôture : Est effectivement prévue au droit des fronts subverticaux - Son entretien sera assuré après l'exploitation par les propriétaires des parcelles.
- Zone tampon : Les terrains en amont du "Bois des Montpauroux" sont soit boisés, soit occupés par des carrières, le rôle tampon vis à vis des activités agricoles est par conséquent limité - les stériles de remblayage limiteront les temps de transferts vers la nappe.
- Espèces protégées : Les mesures sont exposées pages 200 et 201 de l'étude d'impact.
- Remise en état : La remise en état sera progressive et coordonnée (voir page 128 et suivantes du fascicule A - DEMANDE).
- Remblayage avec les stériles : La hauteur de remblayage a été évaluée selon le volume des stériles - La remise en état comporte la réalisation de banquettes laissées à la végétation.

- Valorisation écologique : Un remblayage partiel à l'aide des stériles permettant un remise en culture est prévue - La modification topographique demeurera à l'ouest sur les hauteurs les plus importantes et disparaîtra en bordure est.
- Merlon paysager : La hauteur du merlon (*entre 2 et 8 m*) a été adaptée au contexte topographique (*voir page 33 de l'étude paysagère*).
- Commission de suivi : N'est pas opposée à la mise en place d'une commission de suivi portant sur le site du projet, telle que définie aux articles L 125-1 et L 125-2-1 du code de l'environnement.
- Contrôle sur les exploitations existantes : Hors sujet - Un audit paraît peu utile dans ce contexte.

Analyse de la demande d'ouverture d'une nouvelle carrière

- Justifications du projet : Voir pages 6 à 11 du fascicule A - DEMANDE.
- Apport économique : Une évaluation de cet apport paraît superflu.
- Apport pour la société DEROMEDI et la holding RDCM : Le dossier fait largement état des liens existants (*page 6 fascicule A - DEMANDE*) - Le projet aura effectivement des retombées positives pour SOSEMAT et DEROMEDI CARRIERES.
- Fiabilité de la société SESOMAT : Cette société est cotée à la Banque de France G3++, difficile dans ce cas de mettre en doute sa capacité à gérer une nouvelle carrière et sa remise en état.
- Coût de la remise en état : Confusion entre garantie financière et coût de la remise en état (*page 123 fascicule A*).
- Argumentaire pages 25 et 26 : Remarques subjectives n'appelant aucune réponse car trop polémiques - Seule précision : aucune déchetterie n'est prévue sur le site.

Analyse des effets prévisibles des installations

- Impact visuel : L'impact visuel a été traité dans l'étude paysagère - L'objectif de minimiser l'ensemble des impacts a été un préalable d'où la création d'un merlon planté et le maintien de la bande boisée sur une épaisseur de 20 m qui sont des mesures lourdes - Les photosimulations sont jointes pages 28 et 29 - le coût du reboisement indiqué page 250 est celui d'une mise en oeuvre par une structure type ONF.
- Milieux naturels, équilibres biologiques, faune, flore : Aucune espèce végétale protégée n'a été observée sur l'aire d'étude - 21 espèces de vertébrés ont été identifiées - Hormis le Lézard des murailles assez abondant), aucune destruction d'individus d'espèces protégées n'interviendra - Les deux habitats

déterminants ZNIEFF sont localisés à l'extérieur du site - Perturbation des peuplements forestiers, maintien d'une bande boisée d'une largeur minimale de 5 m - Une étude complémentaire n'apparaît pas utile.

- Nuisances sonores : Voir réponse aux courriers de Mr DEGRAVE - Voir également page 123 de l'étude d'impact "*Niveau sonore engendré en limite d'autorisation*" (avec tous les engins travaillant en surface) - Des contrôles de bruit sont réalisés régulièrement et une concertation avec les riverains est toujours recherchée.
- Vibrations mécaniques et liées au tirs de mines : Voir étude d'impact page 124 et suivantes et page 207 - Le seuil de 10 mn/s ne sera pas atteint - Des contrôles réguliers seront effectués et garantirons la recherche de solutions;
- Pollution de l'air : De nombreuses affirmations ne sont pas étayées - La carrière sera réalisée en conformité avec les textes en vigueur avec des contrôles réguliers.
- Eaux souterraines : Aucune étude contradictoire ne semble nécessaire, les compétences du bureau d'étude qui a réalisé l'étude hydrogéologique ne pouvant être remises en cause - L'épaisseur non saturée sera réduite à 1,7 m en hautes eaux et sera compensée par un remblayage partiel et progressif des zones d'extraction - Aucun apport extérieurs ne sera effectué - Le remblayage reconstituera une protection efficace de la nappe oxfordienne.
- Eaux superficielles : *(Sur ce sujet, le commissaire propose de se reporter à la réponse identique faite par le pétitionnaire aux observations formulées par Mr DEGRAVE **Écoulement des eaux et hydrométrie**).*
- Santé : Estime avoir déjà répondu aux arguments développés.
- Zone d'influence : Estime avoir déjà répondu ci-dessus.
- Biens matériels : Les affirmations non étayées occultent totalement l'ensemble des mesures qui seront mises en oeuvre - L'exode rurale conduit à une baisse de la valeur des biens - Les carrières MEAC et DEROMEDI (usine comprise) existent depuis respectivement 1985 et 1981 - Ce ne serait pas un phénomène nouveau imputable au projet.
- Patrimoine touristique : Rappel de la réponse faite au courrier de Mr et Mme DEGRAVE du 19/11/2012.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette association a fait l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de CLAMECY le 8 janvier 2013.

Le commissaire enquêteur considère que le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux dispositions de

l'article R 512-6 du code de l'environnement notamment celui de l'étude d'impact s'avère en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement conformément à l'article R 512-8 du même code. En outre, il apparaît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine comme le prescrit l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Ce point de vue est d'ailleurs confirmé par l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 juillet 2012, joint au dossier d'enquête. (annexe n°10)

Par ailleurs, ce dossier et les études qu'il comporte ont été effectivement réalisés par des bureaux d'étude ou personnes spécialisées. Les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études, qui ont contribué à sa réalisation sont précisés dans le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur estime d'autre part que le dossier contient des données suffisantes en matière de capacités et de garanties financières, de coûts, d'emploi, de raisons pour lesquelles le projet a été retenu et d'effets cumulés avec les carrières existantes. Sur ce dernier point, il prend note du fait que le pétitionnaire n'est pas opposé à la prise en compte d'un projet global de remise en état du secteur.

Le commissaire enquêteur confirme que l'enquête publique a été réalisée conformément aux textes en vigueur.

Selon l'association, les observations formulées s'incrivent dans un climat d'exaspération des riverains et de contentieux à l'égard des exploitants actuels de carrières, lesquels n'auraient pas répondu aux doléances exprimées concernant les nuisances.

Même s'il doit être apporter attention aux effets cumulés des différentes exploitations et du projet, il apparaît toutefois que les observations relatives aux problèmes relevant de la commodité du voisinage qui sont soulevés, ne concernent pas stricto-sensu la demande d'autorisation soumise à enquête publique.

Précisions complémentaires

Le responsable du projet apporte à ces demandes de précisions complémentaires des réponses au sujet desquelles le commissaire enquêteur n'a pas de remarque particulière à formuler.

La mise en place d'une commission de suivi portant sur le site du projet telle que définie par les articles L 125-1 et L 125-2-1 du code de l'environnement à laquelle la société SOSEMAT n'est pas opposée, paraît intéressante au commissaire enquêteur et mérite d'être étudiée.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier comportant une

analyse suffisante de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et des incidences prévisibles de l'exploitation sur l'environnement et la santé humaine, la réalisation d'un audit ne s'impose pas.

Analyse de la demande d'ouverture d'une nouvelle carrière

Les informations contenues dans le dossier d'enquête apparaissent de nature à permettre une perception correcte des points cités par l'association ARCAVAN. De ce fait, une évaluation de l'apport économique ne paraît pas se justifier.

Analyse des effets prévisibles des installations

Concernant l'impact visuel : voir les commentaires précédemment exprimés à l'occasion des observations portant sur ce sujet.

Toutefois, le commissaire enquêteur pense que les contre-propositions de l'association ARCAVAN concernant le site à l'état final dans ses parties NORD-OUEST/SUD EST et SUD-OUEST/NORD-EST mériteraient d'être étudiées par la société SOSEMAT.

Milieu naturel, équilibres biologiques, faune, flore

Les terrains objets de la demande sont localisés à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 "Vallée du Nohain". Ils ne sont concernés directement par aucun autre zonage tel NATURA 2000.

Une étude faunistique et floristique (*fascicule E du dossier*) a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé (ENCEM Agence de NANTES). Cette étude propose pages 31 et 32 des mesures de réduction d'impact ainsi que des mesures compensatoires et de remise en état qui sont reprises pages 199 et suivantes de l'étude d'impact. De ce fait une étude compensatoire ne paraît pas s'imposer. Bien entendu, ces mesures devront être mises en oeuvre par le pétitionnaire. Voir également plus avant, les appréciations concernant cette question.

Nuisances sonores

Voir également les appréciations portées précédemment sur cette question notamment en ce qui concerne les contrôles de bruits.

Une concertation avec les riverains apparaît souhaitable, effectivement;

Par ailleurs, il convient de noter que dans le but d'atténuer les niveaux sonores, le broyeur et le ventilateur de l'installation de concassage-broyage sont protégés depuis la fin de l'année 2012 par un bardage acoustique.

Vibrations mécaniques

Voir commentaires précédents (notamment en ce qui concerne les l'observation de Mr et Mme DEGRAVE)

Pollution de l'air

Les carrières comme toutes les installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumises à des règles d'exploitation bien précises en vertu d'un arrêté préfectoral. De plus, des contrôles sont effectués régulièrement par les services compétents.

Eaux souterraines - Eaux superficielles

Voir les appréciations formulées concernant l'observation de Mr et Mme DEGRAVE sur ce point.

Par ailleurs, l'étude hydrogéologique ayant été réalisée par un bureau d'étude spécialisé (SARL ERM) et ses conclusions paraissant claires et précises, le commissaire enquêteur estime qu'il n'y a pas lieu à ce qui soit effectuée une étude contradictoire concernant les incidences de l'exploitation projetée sur la situation hydrogéologique.

Par contre et s'il est constaté que de fortes pluies sont susceptibles de provoquer des conséquences du fait d'une montée de l'hydrométrie des sols, le commissaire enquêteur pense que, dans ces conditions, une expertise permettant une évaluation des risques, pourrait se justifier notamment au niveau des lieux les plus concernés en particulier "Le Bois Martin".

Effets sur la santé

Le problème des nuisances susceptibles de trouver leur origine dans les tirs de mines et celui des nuisances sonores ont été traités précédemment.

Effets sur la zone d'influence

Le commissaire enquêteur pense que l'exploitation d'une nouvelle carrière devrait engendrer un accroissement du trafic routier actuel, sans toutefois dépasser le niveau de trafic autorisé.

Effets sur les biens matériels

L'étude d'impact mentionne page 160 paragraphe "habitat" que l'analyse des divers effets du projet sur les habitations met en évidence l'absence d'impacts notables.

Aucune mesure n'est prévue par conséquent pour limiter et supprimer les inconvénients de l'installation.

Cela paraît contradictoire avec la mention page 160 de l'étude

d'impact selon laquelle de nombreuses mesures seront prises afin de limiter au maximum les effets inhérents de l'activité du site, ceci dans le but de ne pas engendrer pour les habitations les plus proches d'impact notable.

Il apparaîtrait utile que la société SOSEMAT précise qu'elles sont ces mesures.

Effets sur le patrimoine touristique

Les effets de l'exploitation de la carrière projetée sur le patrimoine touristique notamment en ce qui concerne l'activité de gîte rural apparaît difficile à apprécier dès l'instant où cette exploitation s'ajoutera à celle des carrières existantes.

3.4 - EXAMEN DES DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Consommation des espaces agricoles

Question : Une convention a-t-elle été conclue avec l'exploitant des terres cultivées - L'agriculteur retrouvera t'il l'usage de ces terres après la remise en état du site - Apporter des précisions sur ces points.

Réponse de la société SOSEMAT

La remise en état de la parcelle cultivée est une remise en cultures qui permettra à l'agriculteur de retrouver ces terres (*la convention de résiliation partielle est jointe*).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur tiendra compte des réponses apportées à ces questions par le responsable du projet.

Usine de traitement et concasseur-broyeurs

Question : Indiquer les horaires de fonctionnement - Préciser quelle sera l'incidence de l'ouverture de la carrière SOSEMAT sur l'activité et les conditions de fonctionnement de l'usine - Concernant le concasseur-broyeurs préciser sur quel équipement des mesures d'atténuation des niveaux sonores sont prévues et les délais de réalisation.

Réponse de la société SOSEMAT

Ce point ne concerne pas le projet, ces installations étant en dehors de l'emprise et exploitées par une société différente.

Une page jointe fournit toutefois les éléments d'information suivants :

- Les horaires de l'usine de traitement sont du Lundi 0 h au samedi 23 h.
- Incidence de l'ouverture de la future carrière : *Le tout-venant sera intégré en partie (100 000 t/an) à la chaîne de traitement. Cette usine est capable de traiter jusqu'à 1 200 000 t/an ; elle en traite actuellement 600 000 t/an. Les produits supplémentaires seront donc intégrés aux chaînes de production sans modification de process. Au niveau des horaires, cette dernière fonctionne à temps plein, l'ajout ne changera pas cet état de fait.*
- Concasseur-broyeurs : *Afin d'atténuer les niveaux sonores, le broyeur et le ventilateur ANIVI sont protégés par un bardage acoustique et les travaux ont été achevés en semaine 51 Une copie de la commande est jointe.*

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère au contraire, comme il a déjà l'occasion de le préciser précédemment, que le projet concerne également le concasseur-broyeur et l'usine de traitement comme l'indique d'ailleurs lui-même le pétitionnaire dans sa réponse ci-dessus et dans son dossier.

Il note que le bardage acoustique du broyeur et du ventilateur ANIVI, dont les travaux étaient en cours lors de sa visite des installations, sont achevés

Destinations des produits extraits de la nouvelle carrière

Question : Indiquer en volume la répartition des produits qui seront extraits de la carrière projetée entre les différents destinataires en indiquant plus précisément ceux évacués vers la centrale à béton de NEUVY SUR LOIRE.

Réponse de la société SOSEMAT

Le tout-venant sera réparti comme suit :

- 300 000 t/an seront destinés au site de NEUVY SUR LOIRE
- 100 000 t/an seront traitées dans l'usine de produits carbonatés
- 200 000 t/an seront destinés aux travaux routiers.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions.

Circulation des véhicules de transport

Question : Adresser un exemplaire de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de circulation des véhicules de transport des produits. Préciser le nombre de camions empruntant tel ou tel itinéraire. Expliquer les raisons pour lesquelles l'ouverture de la carrière n'engendrera pas de modification du trafic.

Réponse de la société SOSEMAT

- Un exemplaire de l'arrêté préfectoral est joint.
- La répartition des camions est indiquée sur un plan joint.
- concernant l'augmentation du trafic :

Le trafic prévu par l'étude d'impact de 1998 concernant la carrière DEROMEDI et les horaires de fonctionnement actuels de l'unité de traitement seront maintenus, cette dernière fonctionnant actuellement en dessous de sa capacité maximale.

La capacité de l'unité de traitement ne peut pas techniquement être supérieure à celle prise en compte précédemment dans l'étude d'impact de 1998. De fait, cette limite impose également le rythme d'évacuation.

DEROMEDI CARRRIERES et SOSEMAT ont également signé un engagement de respecter, par le cumul des deux exploitations, la cadence d'évacuation de 160 à 180 camions par jour ouvrable prévue dans le cadre de l'étude d'impact 1998.

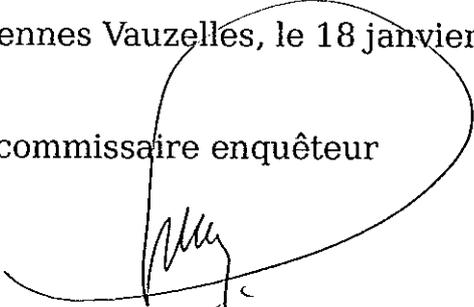
Le tout-venant sera emmené sur le site voisin vers l'unité de traitement par des pistes internes aux deux carrières ; une convention définit les conditions de ce droit de passage.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note ces précisions, mais il pense que du fait de l'ouverture de la carrière projetée le volume de matériau extrait augmentera. Cette situation devrait en toute logique engendrer également un accroissement du volume de produits transportés. Par voie de conséquence le trafic routier devrait également s'accroître, sans effectivement dépasser la cadence d'évacuation autorisée telle qu'elle est prévue dans le cadre de l'étude d'impact réalisée en 1998 à l'occasion d'une précédente enquête publique.

Fait à Varennes Vauzelles, le 18 janvier 2013

Le commissaire enquêteur



G. GUILLAUMIN